

Commission permanente sur l'inspecteur général
Commentaires et recommandations faisant suite au Rapport de recommandations du Bureau de l'inspecteur général concernant le Rapport sur le nettoyage des puisards et des égouts, incluant le transport et l'élimination des résidus, pour divers arrondissements (appels d'offres 19-17453 et 19-17357)
Rapport déposé au conseil municipal le 15 juin 2020



Ville de Montréal

Service du greffe

Division du soutien aux commissions permanentes, aux conseils consultatifs et au Bureau de la présidence du conseil 155, rue Notre-Dame Est, rez-de-chaussée Montréal (Québec) H2Y 1B5

Téléphone : 514 872-3770

www.ville.montreal.qc.ca/commissions

La commission permanente sur l'inspecteur général

Présidence

Mme Manon Barbe Arrondissement de LaSalle

Vice-présidences

Mme Christine Black Arrondissement de Montréal-Nord

Mme Marie-Andrée Mauger Arrondissement de Verdun

Membres

M. Christian Arseneault Arrondissement de Côte des Neiges – Notre-Dame-Grâce

M. Alan DeSousa Arrondissement de Saint-Laurent

Mme Nathalie Pierre-Antoine Arrondissement de Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles

M. Robert Samoszewski Arrondissement de L'Île-Bizard – Sainte-Geneviève

M. Yves Sarault Arrondissement de L'Île-Bizard – Sainte-Geneviève

M. Alain Vaillancourt Arrondissement Le Sud-Ouest

Mme Maeva Vilain Arrondissement Le Plateau-Mont-Royal Montréal, le 15 juin 2020

Mme Valérie Plante Mairesse de Montréal Membres du conseil municipal 155, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B5

Madame la mairesse.

Conformément au règlement 14-014, la Commission permanente sur l'inspecteur général a l'honneur de déposer au conseil municipal et au conseil d'agglomération ses commentaires et recommandations faisant suite au dépôt par l'inspecteur général du rapport intitulé Rapport sur le nettoyage des puisards et des égouts, incluant le transport et l'élimination des résidus, pour divers arrondissements (appels d'offres 19-17453 et 19-17357).

Nous vous prions d'agréer, Madame la mairesse, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Manon Barbe Présidente Linda Lajeunesse Secrétaire recherchiste

MISE EN CONTEXTE

Le 25 mai 2019, le Bureau de l'inspecteur général (BIG) a rendu public un rapport de recommandations portant sur le nettoyage des puisards et des égouts, incluant le transport et l'élimination des résidus, pour divers arrondissements.

L'inspectrice générale, Me Brigitte Bishop, et l'inspectrice générale adjointe en titre, Me Paule Biron, sont venues présenter leurs conclusions à la Commission le 2 juin 2020. Lors de cette même séance, à la suite de cette présentation, les membres de la Commission ont pu échanger avec Me Brigitte Bishop et Me Paule Biron au sujet du contenu du rapport de décision et de recommandations du BIG. Puis, dans le cadre d'une seconde séance de travail, tenue à huis clos le mercredi 10 juin, les commissaires ont également pu prendre connaissance de la lettre de Me Marceau, qui représente Beauregard Environnement Ltée et Michel Chalifoux. Cette lettre et ses annexes ont été transmises au greffier de la Ville de Montréal ainsi qu'aux mairesses et aux maires des arrondissements concernés par la résiliation des contrats de la firme Beauregard Environnement Ltée. La lettre, jointe à la fin ce rapport, visait essentiellement à présenter une demande de révision de la décision rendue par l'inspectrice générale le 25 mai dernier.

Finalement, dans le cadre de leurs délibérations à huis clos, les membres de la Commission ont pu convenir de formuler les 11 recommandations contenues à ce rapport.

LE RAPPORT SUR LE NETTOYAGE DES PUISARDS ET DES ÉGOUTS, INCLUANT LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES RÉSIDUS, POUR DIVERS ARRONDISSEMENTS (APPELS D'OFFRES 19-17453 ET 19-17357)

Me Brigitte Bishop et Me Paule Biron ont exposé les conclusions de l'enquête à deux volets ayant porté sur une entreprise adjudicataire de 10 contrats de nettoyage de puisards qui découlaient de l'appel d'offres 19-17453 et de trois contrats de nettoyage d'égouts découlant de l'appel d'offres 19-17357. Cette enquête a été initiée à la suite d'une dénonciation reçue par le BIG au cours du mois de mai 2019.

L'objectif de l'enquête du BIG visait à démontrer que Michel Chalifoux, un entrepreneur récidiviste, qui dirigeait auparavant une autre firme inscrite au Registre des entreprises non admissibles (RENA), avait le contrôle entier de la firme Beauregard Environnement Ltée alors que c'est sa conjointe, Dany Fréchette, qui était inscrite comme présidente de la compagnie. Ce fait rendait, par conséquent, la firme Beauregard inadmissible à des contrats publics. À cet égard, Me Bishop a rappelé à la Commission que le pouvoir de surveiller l'exécution des contrats et de les résilier est unique au BIG de Montréal. Dans ce dossier, la surveillance des travaux dans le cadre de l'enquête menée par l'équipe du BIG a bel et bien démontré que les cinq étapes du travail prévues aux contrats étaient défaillantes. Tant la filature que les données GPS ont démontré que le nettoyage et les tests d'écoulement de l'eau dans les puisards n'ont pas été effectués ni la décantation des sédiments, ce qui a eu un impact sur le poids des résidus payés par la Ville. Lorsque confronté aux observations faites à l'égard de cet élément en particulier, Michel Chalifoux s'est défendu en expliquant que les 30 minutes d'écoulement n'étaient pas nécessaires. La pesée des boues s'en est trouvée, par conséquent, faussée. Finalement, l'élimination des boues ainsi recueillies a été effectuée sur des terres agricoles appartenant à Pascal Pesant, en accord avec l'élimination des boues sur ses terres. Il a donc pris part au stratagème mis en place par Michel Chalifoux au sein de la firme Beauregard Environnement Ltée.

En conclusion de sa présentation, M^e Bishop a suggéré, d'une part, qu'un drapeau rouge doit se lever lorsque le prix soumis est trop bas par rapport au juste prix, comme dans ce cas-ci où un coût de 40\$ la tonne aurait dû alerter la Ville étant donné que le juste prix pour l'élimination des boues dont les prix varient entre 95\$ et 125\$ la tonne. D'autre part, M^e Bishop est d'avis que de simples vérifications aléatoires, notamment en consultant les données GPS des camions auraient permis de relever l'inadéquation entre le temps d'exécution nécessaire à la réalisation de chacune des étapes de ce type de travaux par rapport au temps que l'entrepreneur y accordait. Quant à l'élimination des boues. Une vérification de l'autorisation d'éliminer sur le lieu visé aurait permis de découvrir la manœuvre.

À la décharge des fonctionnaires, l'inspectrice générale mentionne que Michel Chalifoux est un personnage plutôt agressif et intimidant, dont la morale répond à une logique qui lui est propre.

L'ANALYSE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

D'entrée de jeu, la Commission endosse l'ensemble des recommandations du Bureau de l'inspecteur général, et ce, tout en notant certaines similitudes avec le dossier de déversement de terres contaminées dont le BIG avait fait état dans son rapport de miannée 2019. De façon générale, la Commission est d'avis que ce rapport du BIG met en lumière la nécessité d'améliorer les mécanismes de contrôles internes visant le suivi de ce type de contrats, notamment en raison de la disponibilité de données GPS, dont la consultation aurait pu rapidement permettre de soulever des doutes quant à la conformité du service rendu. La Commission est d'avis qu'il y a une piste d'amélioration en matière de surveillance de l'exécution de ce type de contrat. Il importe de déterminer les vérifications qui doivent être effectuées concernant des contrats de ce type. Il s'agit d'une situation qui doit également amener la Ville à établir les caractéristiques des contrats qui pourraient être la proie de ce type de manœuvres frauduleuses afin d'agir en amont plutôt qu'en aval. Il importe également que le service responsable d'un octroi de la ville-centre et les arrondissements concernés prévoient les vérifications qui devront être effectuées pour exercer un contrôle interne sur l'exécution du travail réellement effectué par les adjudicataires, notamment lorsqu'il s'agit de petites sommes d'argent lorsque prises individuellement pour chaque arrondissement. La Commission est d'avis que le morcellement d'un contrat ne devrait pas avoir pour effet de passer outre la fonction de vérification des travaux. En outre, du point de vue des membres de la Commission, ce rapport du BIG démontre visiblement l'importance de mettre en place des mesures de contrôles internes pour exercer une surveillance systématique de l'exécution des contrats, à chacune des étapes de leur réalisation, peu importe l'arrondissement concerné. Par conséguent, les rôles et responsabilités doivent être clarifiés entre les différentes unités administratives au dossier puisque tous les mécanismes de suivis existent. Ainsi, toutes les unités administratives prenant part à un contrat doivent assurément pouvoir collaborer pour déterminer les modalités de suivi.

En ce qui concerne la recommandations du BIG relative à la période d'inscription au Registre des personnes non admissibles de la Ville de Montréal (RPI), la Commission est en accord avec celle de cinq ans pour la firme Beauregard Environnement Ltée et Michel

Chalifoux, et ce, puisqu'il s'agit du maximum prévu au Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Montréal. Cependant, bien que l'enquête a clairement démontré que c'était Michel Chalifoux qui contrôlait la firme Beauregard Ltée, la Commission est d'avis que la conjointe de Michel Chalifoux, Dany Fréchette, mérite également une sanction en vertu du RGC, même si l'inspectrice est d'avis que cette dernière s'aveugle et dit ne rien savoir et ne rien contrôler. La Commission est plutôt d'avis que Dany Fréchette doit également être sanctionnée pour une période de cinq ans puisque c'est sa participation, même passive, à titre d'administratrice, qui a permis à Michel Chalifoux d'opérer.

La Commission déplore également la déresponsabilisation du cocontractant. À cet effet, les commissaires sont d'avis que Pascal Pesant était de connivence avec Michel Chalifoux et, qu'à ce titre, la conséquence de trois ans n'est pas suffisante. La Commission est plutôt d'avis que la durée de l'inscription au RPI devrait être de 5 ans pour Pascal Pesant et la firme au sein de laquelle il opère ainsi que pour l'ensemble de ses administrateurs. À cet effet, la Commission croit qu'il y aurait également lieu de prévoir une clause au contrat engageant la responsabilité du cocontractant et d'exiger les reçus de dépôt.

La Commission croit que les devis doivent prévoir des pénalités importantes en cas de commission d'acte dolosifs par les adjudicataires et les cocontractants. À cet effet, la Commission est satisfaite d'apprendre que le nouveau règlement de gestion contractuelle, entré en vigueur en mars dernier, prévoit une pénalité monétaire ainsi qu'un coût de surveillance dans de tels cas.

En ce qui concerne les lieux de dépôt des résidus, la Commission est d'avis qu'il y aurait lieu d'exiger au contrat une lettre attestant de l'accréditation du lieu de déversement par le ministère de l'Environnement. De plus, la Commission croit que la Ville devrait également disposer d'un site transitoire lui permettant de contrôler tant l'état et la quantité réelle des résidus, que le lieu de leur destination finale. En matière de contrôles internes, ceci permettrait de répondre au principe de séparation des tâches.

En ce qui a trait au coût du service, il s'avère que Michel Chalifoux a déjoué la Ville en séparant le prix du récurage des égouts et des puisards du coût de l'élimination des boues. Néanmoins, en raison du coût de l'élimination, largement en deçà du prix du marché, la Commission partage l'avis de l'inspectrice qui suggère qu'un mécanisme permettant de tenir compte de la notion de « juste prix » soit mis en place dans le cadre de l'analyse des soumissions, en amont des octrois, et ce, peu importe la valeur des contrats.

Finalement, bien que les commissaires comprennent que l'objectif de l'enquête du BIG ne visait pas le recours au civil pour récupérer les sommes payées, mais plutôt de mettre un frein aux manœuvres frauduleuses observées, la Commission est d'avis que le Service des affaires juridiques doit évaluer la possibilité de recouvrer les sommes injustement payées à Beauregard Environnement Ltée, et ce, puisque des factures ont été payée pour du travail qui n'a pas été effectué selon les règles et les spécifications du contrat.

Il importe également de rappeler que ce sont des dénonciations qui ont permis au BIG de mener cette enquête. La Commission ne saurait donc passer sous silence l'importance du rôle des personnes qui décident de prendre action pour dénoncer et la nécessité de favoriser encore davantage les dénonciations en encourageant les « lanceurs d'alertes » à révéler toute situation irrégulière. Il est donc essentiel de rappeler régulièrement l'importance du respect strict des règles dans l'octroi et la réalisation des contrats.

Les membres de la Commission apprécient le travail effectué par le BIG, en totale indépendance par rapport à toute autre position pouvant être prise par quelque ressource municipale que ce soit.

Avec ce rapport, le BIG envoie de nouveau le message clair qu'une vigilance supérieure est exercée par les ressources de la Ville de Montréal et que le BIG n'hésite, en aucun cas, à entreprendre des démarches d'enquête et d'analyse des plus rigoureuses pour assurer le respect des contrats de la Ville de Montréal.

LES RECOMMANDATIONS

La Commission remercie, d'une part, l'inspectrice générale, M^e Brigitte Bishop, et M^e Paule Biron, inspectrice générale adjointe en titre, ainsi que les membres de l'équipe du BIG pour la qualité des travaux menés dans le cadre de cette enquête. D'autre part, la Commission a également beaucoup apprécié la participation de M^e Véronique Belpaire,

directrice et avocate en chef de la Direction des affaires civiles du Services des affaires juridiques de la Ville de Montréal, à la séance du 10 juin.

ATTENDU les conclusions de l'enquête et l'ensemble des informations contenues dans le rapport du BIG ;

La Commission fait siennes les recommandations de l'inspectrice générale et recommande :

RÉSILIATION DES CONTRATS OCTROYÉS À BEAUREGARD

ATTENDU l'application de l'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal, qui énonce deux (2) critères cumulatifs permettant l'intervention de l'inspectrice générale afin de résilier un contrat de la Ville :

- 1° Elle doit constater le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux ;
- 2° Elle doit être d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la résiliation ;

ATTENDU QUE l'enquête menée permet à l'inspectrice générale de constater le nonrespect de plusieurs exigences aux documents des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 :

R-1

Que le conseil municipal maintienne la décision de l'inspectrice générale de résilier l'ensemble des contrats octroyés à Beauregard Environnement Ltée suite aux appels d'offres 19-17357 et 19-17453 ;

ΕT

R-2

Que la Ville entreprenne les démarches légales en vue de récupérer les sommes injustement payées à Beauregard Environnement Ltée.

Périodes d'inscription au registre des personnes inadmissibles de la Ville

Pascal Pesant et 9108-4566 Québec inc., ou Entreprises Pesant

ATTENDU QUE l'enquête du BIG révèle que Beauregard, par le biais de son sous-traitant en transport, les Entreprises Pesant, déverse illicitement les boues issues du nettoyage des puisards et des égouts de Montréal sur les terres agricoles de Pascal Pesant:

ATTENDU la gravité des manquements révélés par l'enquête du BIG;

ATTENDU QUE le concours de Pascal Pesant a permis à Beauregard Environnement Ltée de mettre en œuvre son stratagème;

ATTENDU la contravention de Pascal Pesant, président de l'entreprise 9108-4566 Québec inc. ou Entreprises Pesant à l'article 14 du Règlement sur la gestion contractuelle, dans sa version en vigueur aux moments des faits;

ATTENDU QUE Louis Pesant et Gérald Pesant, en tant qu'administrateurs de 9108-4566 Québec inc. ou Entreprises Pesant sont des personnes liées à Entreprises Pesant au sens du Règlement sur la gestion contractuelle :

R-3

Que, conformément aux dispositions du Règlement sur la gestion contractuelle présentement en vigueur, l'entreprise 9108-4566 Québec inc., ou Entreprises Pesant, et ses administrateurs, Pascal Pesant, Louis Pesant et Gérald Pesant soient inscrits au Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal pour une période de <u>cinq</u> (5) ans.

Beauregard Environnement Ltée et Michel Chalifoux

ATTENDU la contravention de Beauregard Environnement Ltée et de Michel Chalifoux à l'article 14 du Règlement sur la gestion contractuelle, dans sa version en vigueur aux moments des faits exposés ci-haut;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 du Règlement sur la gestion contractuelle en vigueur au moment où les infractions ont été commises par Michel Chalifoux, le rapport du BIG révèle que ce dernier agissait pour Beauregard Environnement Ltée :

R-4

Que, conformément aux dispositions du Règlement sur la gestion contractuelle présentement en vigueur, Beauregard Environnement Ltée et Michel Chalifoux soient inscrits au Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal pour une période de **cinq (5) ans**.

Dany Fréchette

ATTENDU QUE le concours de Dany Fréchette a permis à Michel Chalifoux de mettre en œuvre son stratagème;

ATTENDU que Dany Fréchette est administratrice de la firme Beauregard Environnement Ltée :

R-5

Que, conformément aux dispositions du Règlement sur la gestion contractuelle présentement en vigueur, Beauregard Environnement Ltée et Dany Fréchette soient inscrits au Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal pour une période de **cinq (5) ans**.

CONTRÔLES INTERNES

ATTENDU QUE de simples mesures de vérifications aléatoires mises en place à l'interne, en arrondissement, auraient facilement permis la détection des manœuvres frauduleuses de Beauregard Environnement Ltée;

ATTENDU la disponibilité des données GPS :

R-6

Qu'un système de suivi soit mis en place pour effectuer des vérifications aléatoires afin de valider l'adéquation entre les biens et les services rendus par rapport aux exigences d'un contrat donné;

ΕT

R-7

Que la Ville se dote d'un plan pour la gestion des boues générées lors de l'exécution de ses prochains contrats de nettoyage de puisards et d'égouts, notamment en étudiant la possibilité d'exploiter les sites d'entreposage temporaire dont elle dispose ou d'aménager de nouveaux lieux pour la gestion transitoire de telles boues.

JUSTE PRIX

ATTENDU le caractère improbable du coût des services soumissionnés par la firme Beauregard Environnement Ltée :

R-8

Qu'une analyse visant à déterminer le juste prix des biens et services soit effectuée de façon systématique en amont des octrois de contrats.

CLAUSES CONTRACTUELLES

ATTENDU le potentiel d'implication des cocontractants à des stratagèmes;

ATTENDU l'importance de prévoir la reddition de compte au devis :

R-9

Qu'une clause permettant d'engager la responsabilité des cocontractants et de leur imposer des pénalités importantes en cas d'actes dolosifs soit prévue au devis;

ΕT

R-10

Qu'une clause permettant d'exiger les reçus de dépôts des résidus du cocontractant soit prévue au devis.

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'entière responsabilité de ses résidus jusqu'au site de dépôt final :

R-11

Que la Ville de Montréal exige que l'adjudicataire d'un contrat nécessitant l'élimination de résidus dans des centres d'élimination accrédités lui fournisse une lettre d'engagement dudit centre acceptant de recevoir les résidus de l'adjudicataire spécifiquement pour les fins de l'exécution du contrat.



Blainville, le 8 juin 2020

« Sous toutes réserves »

PAR COURRIEL ET PAR HUISSIER

Me Yves Saindon

Greffier- Ville de Montréal Service du greffe-Division de la réglementation, de l'accès à l'information et des élections 155, rue Notre-Dame Est, rez-de-chaussée Montréal (Québec) H2Y 1B5

Objet:

Enquête administrative

Beauregard Environnement Ltée

N/ : 6133-10

Me Saindon,

Nous vous transmettons conformément à l'article 57.1.12 de la *Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec*, la demande de révision de nos clients Beauregard Environnement Ltée (« Beauregard ») et Michel Chalifoux (« Chalifoux ») sur la décision rendue par l'inspectrice générale le 25 mai 2020, afin que celle-ci puisse être présentée au prochain conseil de Ville.

Une copie de la présente est également transmise aux arrondissements visés par la décision.

Nos clients demandent le renversement de cette décision, car :

- L'inspectrice générale n'a pas respecté les principes de justice naturelle et son devoir d'agir équitablement;
- Celle-ci est manifestement déraisonnable, l'inspectrice générale ayant erré en faits et en droit, n'ayant pas rencontré son fardeau d'établir, par prépondérance de preuve, les manquements de Beauregard et Chalifoux;
- L'inspectrice générale outrepasse ses pouvoirs en émettant des sanctions contre Chalifoux.

Nous demandons à ce que le Conseil de ville puisse se réunir rapidement pour analyser la présente, puisque depuis la décision rendue par l'inspectrice générale et le battage médiatique qui en découle, nos clients subissent un préjudice sérieux et irréparable au niveau de leur réputation, en plus d'affecter, pour Beauregard, de façon drastique ses activités commerciales et les revenus qui en découlent.

En effet, de fausses nouvelles circulent interprétant erronément les faits en litige et tirant des conclusions de plusieurs énoncés faites par le BIG qui s'avèrent tendancieux. Le préjudice subi par nos clients est énorme et doit pouvoir s'arrêter immédiatement, par le renversement de la décision de l'inspectrice générale.

1. L'obligation du BIG et de l'inspectrice générale d'agir équitablement et de respecter les principes de justice naturelle

L'objectif du BIG et de l'inspectrice générale est légitime et fort louable, visant la prévention de la fraude dans l'exécution des contrats publics.

Cependant, aussi louable que soit cet objectif, il doit se réaliser dans le respect des principes de justice naturelle, le BIG et l'inspectrice générale se devant d'agir équitablement.

L'obligation d'agir équitablement comporte minimalement deux volets :

- a) La personne visée doit être informée des faits qui lui sont reprochés et doit pouvoir présenter entièrement et librement sa position;
- b) La personne visée doit pouvoir être jugée par un décideur impartial et indépendant à l'esprit ouvert.

Aucun de ces volets n'est respecté par le BIG et l'inspectrice générale, en ce que notamment:

- a) La procédure prévue n'est pas impartiale et objective. En effet, le BIG est à la fois enquêteur, analyste et décideur, ce qui confirme l'absence de neutralité du processus;
- b) La procédure prévue ne permet pas aux parties visées par l'enquête de pouvoir se faire entendre ou de présenter une preuve testimoniale avant qu'une décision ne soit rendue à leur égard, violant ainsi les principes de justice naturelle et leur droit d'être entendu;



- L'inspectrice générale décide quels éléments de preuve elle considère dans sa prise de décision afin d'obtenir l'objectif recherché dès le début de l'enquête, par preuve prépondérante, lequel objectif était en l'espèce une sanction exemplaire pour Chalifoux et Beauregard;
- d) Tout le processus d'enquête et de prise de décision est vicié par la partialité et le profilage, malgré qu'à chaque occasion, nos clients réitèrent leur collaboration:
- e) Dès le départ, l'enquête est biaisée, la décision ayant déjà été communiquée par mégarde verbalement par l'un des inspecteurs du BIG, qui s'est confié à Chalifoux en précisant que l'enquête du BIG s'est faite beaucoup plus rapidement qu'à l'habitude pour éviter que Beauregard ne soit dans la course pour le prochain appel d'offres, que le BIG considérait avoir un dossier solide et que les moyens de contestation de Beauregard étaient limités;
- f) Le BIG a bonifié sa preuve après l'envoi de la contestation de nos clients, cependant, ceux-ci n'ont pas eu le bénéfice de recevoir cette preuve bonifiée avant que la décision ne soit rendue.

L'obligation d'agir équitablement est de première importance pour des entreprises et pour les individus qui se doivent être à l'abri de l'arbitraire.

Également, étant elle-même officier de justice, l'inspectrice générale a l'obligation de collaborer, de coopérer et de travailler avec les parties et leurs avocats et non de faire preuve de fermeture et de partialité.

Le BIG n'a communiqué à nos clients aucun élément de preuve et n'a entamé aucune discussion ou échange avec eux suivant l'envoi de leur contestation le 30 avril 2020, malgré la grande collaboration dont ceux-ci ont fait preuve.

Cette façon de faire est pour les moins préoccupante et inquiétante, puisque la contestation initiale au BIG a été communiquée dans un contexte de COVID-19 où les rencontres étaient restreintes, pour ne pas dire interdites et que la contestation de nos clients fait état des réserves suivantes :

- Beauregard réserve ses droits de modifier ou de compléter sa réponse après avoir obtenu la communication de la preuve;
- Que la contestation est transmise pour éviter la judiciarisation du dossier;



- Que Chalifoux a reçu la confirmation d'un inspecteur du BIG, Serge Vandal, que le BIG considérait avoir un dossier solide et que l'enquête s'est fait beaucoup plus rapidement qu'à l'habitude;
- Que Beauregard espère avoir toujours le droit à une défense pleine et entière et qu'une décision n'est pas déjà rendue à son égard.

À cet égard, nous vous transmettons sous pli confidentiel, la contestation du 30 avril 2020 et ses annexes (Annexe A).

La communication des éléments de preuve leur est plutôt catégoriquement refusée, après l'envoi de la décision du 25 mai 2020, prétextant que cette demande constitue une recherche à l'aveuglette.

Cette façon de faire du BIG nous interpelle grandement.

Mais il y a plus.

Faits préoccupants

Le 30 mars 2020, l'Avis à une personne intéressée est modifié en raison des amendements apportés au *Règlement de gestion contractuelle* (« RGC »), qui ont été adoptés le même jour. Ces amendements ont été faits à peine 30 jours après que nos clients aient reçu l'Avis à la personne intéressée.

Les modifications contenues au nouveau RGC visent les sujets suivants :

- Les conséquences possibles découlant des contraventions aux documents d'appels d'offres;
- La définition de personne liée se trouve grandement élargie et donc plus de personnes sont visées par la déclaration d'une personne comme étant inadmissible.

Il apparait que la modification réglementaire vise spécifiquement à élargir la notion de personne liée pour visée Chalifoux et toute personne ou société qui lui serait apparentée de près ou de loin;

Il est préoccupant et interpellant qu'une telle modification survienne en plein milieu du processus de contestation de Beauregard et Chalifoux.

Également, un appel d'offres public pour des contrats similaires à ceux en litige était lancé le 6 mai, avec un délai de réponse pour la fin juin.



La vitesse exceptionnelle du processus d'enquête et de prise de décision visait donc clairement à écarter Beauregard de la course pour ces contrats.

2. La décision de l'inspectrice générale est manifestement déraisonnable, celle-ci ayant erré en faits et en droit et n'ayant pas rencontré la prépondérance de preuve

2.1. Partie 1 de la dénonciation

Cette première partie de la dénonciation a deux aspects :

- 1) Établir que le véritable dirigeant de Beauregard est Chalifoux;
- 2) Établir que Beauregard est inadmissible, puisque Chalifoux est inscrit au RENA.

2.1.1. Fonctionnement de Beauregard et le rôle de Michel Chalifoux (pages 5 à 15)

Ces dix (10) pages de la décision de l'inspectrice générale ne visent qu'à convaincre le lecteur que le véritable dirigeant de Beauregard est Chalifoux et à ridiculiser la position de Beauregard à l'effet que Chalifoux agit comme mentor.

La contestation produite auprès du BIG le 30 avril 2020 (Annexe A) indique clairement les rôles de Dany Fréchette (« Fréchette ») à titre de présidente et réitère que Chalifoux agit uniquement comme mentor, dans cette entreprise dont la gestion est de type familial.

L'inspectrice tente d'utiliser certains propos colorés de Chalifoux pour l'identifier comme un dirigeant de l'entreprise. Cependant, ces faits n'apportent rien à la résolution de la question.

En plus d'indiquer de façon erronée et tendancieuse que Chalifoux agit comme dirigeant d'office de l'entreprise, l'inspectrice générale considère que celui-ci s'est impliqué dans la préparation des soumissions, alors que les faits révèlent plutôt le contraire :

- C'est une technicienne de Beauregard qui a préparé les soumissions;
- Les soumissions sont approuvées par la directrice de la division commerciale.

Vu l'expérience de Chalifoux quant à l'exécution des contrats de ce type et la formation de Fréchette en administration, il est fort possible que les réponses de Chalifoux au BIG relevaient davantage de la technique, ce qui n'est pas une faute en soi, malgré ce que le BIG laisse entendre.



L'inspectrice générale ne rencontre pas son preuve fardeau de preuve, puisqu'elle se base sur le témoignage de plusieurs employés ou de sous-traitants, lesquels étaient pourtant imprécis quant au rôle de Chalifoux.

Même si l'enquête du BIG sur ce point est loin d'être concluante, l'inspectrice générale préfère choisir des témoignages à la pièce plutôt que la preuve documentaire qui est pourtant favorable à la position de Chalifoux et Beauregard.

Il appert en effet de la preuve documentaire pertinente que :

- Le nom de Chalifoux n'apparait pas au Registre des entreprises;
- Chalifoux n'est pas actionnaire, employé ou consultant pour l'entreprise;
- Les soumissions ont été signées par Fréchette;
- Aucune feuille de temps ou rapport de service n'a été signé ou préparé par Chalifoux pour ces contrats;
- Aucun rapport journalier n'a été préparé par Chalifoux pour ces contrats;
- Chalifoux n'a jamais de reçu de salaire, ou toute forme de rémunération de Beauregard.

Même si Chalifoux était « au courant » de l'exécution des contrats, ce qui n'est pas admis, cela ne fait pas de lui un exécuteur de contrats, contrairement à ce que laisse entendre l'inspectrice générale.

Il faut se rappeler que sa conjointe est présidente de l'entreprise et qu'il est possible qu'ils aient discuté des contrats. Encore une fois, ce n'est pas un comportement reprochable, malgré le caractère subjectif et coloré des allégations à ce sujet.

L'importance accordée à Chalifoux, malgré son rôle mineur auprès de Beauregard démontre clairement que l'un des objectifs du BIG est de pouvoir assujettir Chalifoux aux dispositions au RGC et éventuellement l'inscrire au Registre des personnes non admissibles de la Ville, même s'il n'a jamais été un cocontractant de cette dernière.

Il s'agit d'une enquête visant Chalifoux, soit une personne n'ayant aucun lien contractuel avec Beauregard. L'inspectrice générale outrepasse les pouvoirs que lui donne la Loi en visant Chalifoux.



Cette situation est plus que préoccupante. Vu l'importance des pouvoirs accordés à l'inspectrice générale, cela emporte nécessairement une extrême prudence et vigilance, considérant les impacts de sa décision sur la réputation des entreprises, de ses dirigeants de même que sur les activités commerciales et financières de ces derniers.

2.2. Michel Chalifoux est inscrit au RENA, ce qui rend Beauregard inadmissible aux contrats publics (pages 15 et 16)

Une simple vérification au RENA permet de constater que Chalifoux ne s'y trouve pas et que cette portion de la dénonciation était à la base mal fondée et vouée à l'échec.

Le BIG tente manifestement d'introduire Chalifoux, son ancienne entreprise Sani Laurentides et leurs démêlés judiciaires avec le Bureau de la concurrence, dans l'enquête administrative visant Beauregard pour teinter le dossier et tenter d'affecter l'intégrité de celle-ci.

Pourtant, ces procédures judiciaires ne sont aucunement utiles pour résoudre la dénonciation reçue par le BIG.

En effet, il n'était pas interdit à Chalifoux, malgré l'ordonnance dont il avait acceptée de faire l'objet, pour résoudre le litige, d'agir comme mentor pour Beauregard dans le cadre de l'exécution de contrats ou dans la préparation des soumissions.

L'ensemble des accusations visant personnellement Chalifoux ont également été retirées par le Bureau de la concurrence, ce qui confirme clairement l'absence de culpabilité de ce dernier.

Des vérifications élémentaires au dossier du Bureau de la concurrence auraient pu permettre d'arriver instantanément à un tel constat.

Malgré tout cela a été inclut au rapport pour présenter de façon tendancieuse Chalifoux en laissant croire qu'il se trouvait sur le RENA.

3. Partie 2 de la dénonciation (L'exécution des contrats)

3.1. Le nettoyage des puisards (pages 17à 20)

Il est reproché à Beauregard d'avoir facturé des opérations de nettoyage qu'elle n'a pas réalisé.

L'inspectrice générale tire de l'absence de mention de nettoyage dans les rapports journaliers de Beauregard que le nettoyage n'a pas été fait.



Beauregard est simplement honnête et collaborative dans la transmission des faits pertinents, mais il est exagéré de prétendre que la simple omission dans un rapport journalier confirme que le travail n'a pas été fait.

Les faits mentionnés dans cette section ne peuvent permettre d'atteindre la prépondérance exigée pour l'émission d'une sanction.

3.2. Les tests d'écoulement systématiques pour certains puisards (pages 20 à 22)

Il est reproché à Beauregard d'avoir facturé des tests d'écoulement qu'elle n'a pas réalisés, par l'absence d'utilisation de la buse rotative.

Beauregard confirme pourtant que l'utilisation de la buse rotative diminue la productivité de ses employés quant au nettoyage des puisards, ceux-ci pouvant en réaliser 55 plutôt que 100 par jour.

Cet argument est sérieux et méritait d'être traité avec attention et ouverture.

L'inspectrice générale insiste sur l'absence d'étude et de calcul fournit par Beauregard pour confirmer cette baisse de productivité.

Il aurait été fort difficile d'obtenir en pleine situation de COVID-19, une expertise sur un sujet spécialisé comme celui-là.

De toute façon, à aucun moment le BIG ou l'inspectrice générale n'ont jugé nécessaire d'effectuer des demandes additionnelles auprès de Beauregard afin d'obtenir ces informations, malgré la position de contestation clairement exprimée.

Encore une fois, le BIG et l'inspectrice générale font de preuve de fermeture et de partialité, face à la contestation, choisissent les éléments d'enquête qu'ils jugent pertinents pour atteindre l'objectif recherché, soit sanctionner Beauregard et Chalifoux.

3.3. La décantation et le déversement du liquide surnageant après le nettoyage des puisards (pages 22 à 26)

La contestation de Beauregard à ce sujet est claire et motivée, étant loin d'être « étonnante » ou ayant de quoi rendre « perplexe ».

Beauregard a exposé dans sa contestation la façon de réaliser la décantation selon les règles de l'art dans le domaine, à titre d'entreprise ayant trente (30) ans d'expérience.



Beauregard s'assure de faire la décantation régulièrement et suivant les besoins en utilisant la valve de décantation du camion, lequel a été acheté **spécifiquement** pour ces contrats.

Même s'il était exacte de prétendre que la décantation de trente (30) minutes mentionnée au devis n'a été respectée à chaque fois par Beauregard, ce qui n'est pas admis, la Ville ne démontre pas en quoi cela a empêché Beauregard de réaliser l'objet de son contrat.

Tel que mentionné dans la contestation, les conditions météorologiques et le contenu du puisard ont un impact sur la durée de la décantation et le nombre de fois où celle-ci doit être réalisée. Parfois, il est nécessaire de décanter plusieurs fois par jour, alors que d'autres fois, la décantation est moins nécessaire puisqu'il n'y aurait aucun liquide à décanter dans le puisard.

Aucune preuve scientifique ne vient contredire les affirmations de Beauregard, quant aux bonnes pratiques de décantation.

Dans l'éventualité où une contravention au devis technique était effectivement fondée, ce qui n'est pas admis à ce stade-ci, aucune conséquence n'en résulte pour la ville.

L'inspectrice générale ne souligne pas non plus en quoi la Ville subit un préjudice de la décantation faite par Beauregard

Vu les motifs invoqués par Beauregard, il aurait été essentiel que l'inspectrice générale précise les conséquences du manquement qu'elle identifie, puisque, rappelons-le, celuici a notamment entrainé la résiliation de contrats de 4,5 millions et a affecté de façon majeure la réputation d'une entreprise florissante.

3.4. La pesée des boues issue du nettoyage des puisards et des égouts (pages 26 à 31)

Plus de six (6) pages visent à reprocher à Beauregard d'avoir facturé pour de l'eau.

L'inspectrice générale reproche à Beauregard de ne pas avoir fourni de pièces justificatives pertinentes au soutien de sa contestation, alors :

- Qu'elle n'a pas demandé d'éclaircissement dans le cadre de son enquête;
- Que c'est elle qui a le fardeau de démontrer des manquements aux contrats par Beauregard.



Alors que le BIG a eu de son côté l'occasion de bonifier son dossier pendant des mois, aucune chance additionnelle n'est laissée à Beauregard, une fois sa contestation envoyée, de compléter le tout ou transmettre des documents additionnels.

L'inspectrice générale considère donc qu'il y a des manquements suffisants pour entrainer la résiliation, malgré que :

- Ville de Montréal a accepté la façon de procéder de Beauregard et a payé toutes ses factures;
- Aucune conclusion factuelle claire ne peut être tirée de l'analyse faite par l'inspectrice générale quant à la méthode alternative utilisée par Beauregard pour la pesée;
- Aucune démonstration précise n'a été faite sur les coûts chargés en plus ou le réel dommage subit par la Ville;
- Elle reconnait que la méthode alternative de pesée utilisée par Beauregard est plus avantageuse pour la Ville de Montréal, mais lui en fait quand même le reproche.

Malgré que la preuve prépondérante n'étaye pas sa conclusion, l'inspectrice générale persiste et sanctionne.

3.5. Les camions ayant nettoyés les conduites d'égouts (pages 31 à 37)

Dans sa prise de décision, l'inspectrice générale fait abstraction, de la mention se trouvant dans la contestation, à l'effet qu'il y avait une entente avec certains arrondissements à l'effet qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un déversement de solide pour une faible quantité.

Encore une fois, l'inspectrice générale fait preuve de fermeture et de partialité, face à la contestation exposée.

3.6. L'élimination de boues issues du nettoyage des puisards (pages 37 à 53)

Malgré l'importance de cette section pour le BIG, ce dernier fait abstraction de l'essentiel :

 C'est le sous-traitant de Beauregard, Les Entreprises Pascal Pesant (« Pesant »), qui a délibérément procédé au déversement des boues issues du nettoyage des puisards sur ses terres agricoles.



- Pesant l'a fait de sa propre initiative, sans demander la permission à quiconque, incluant Beauregard.

Comment peut-on déduire de cet aveu spontané de Pascal Pesant, que Beauregard avait l'intention qu'un tel déversement soit effectué?

La preuve à ce sujet est claire, la connaissance de Beauregard n'est absolument pas prépondérante :

- Chalifoux demande verbalement à Pesant s'il déverse chez Gascon et celui-ci lui répond par l'affirmative;
- La facturation émise par Pesant indique que la disposition des boues se fait chez Gascon, en Ontario;
- En aucun temps, Beauregard et/ou Chalifoux ont une connaissance quelconque que le déversement se faisait sur des terres agricoles.

Malgré tout, l'inspectrice générale persiste faire porter à Chalifoux et Beauregard l'intention frauduleuse du déversement.

L'inspectrice générale tente de faire la preuve d'un aveu de Chalifoux sur la question, alors qu'il semble claire que s'il y a eu une affirmation, celle-ci a été prise hors contexte et qu'il est impératif d'obtenir l'ensemble de la preuve recueillie concernant Chalifoux.

Le comportement de Beauregard subséquent à l'enquête du BIG confirme son absence de connaissance du déversement, puisque dès qu'elle en a connaissance Beauregard ouvre un compte chez Waste Management afin de contrôler l'endroit du déversement.

La conclusion se trouvant à la page 53 de la décision est carrément crée de toute pièce. Il ne s'agit même pas de preuve circonstancielle, l'inspectrice générale tentant d'utiliser des faits de 2016 pour justifier la sanction de 2020, sans avoir réalisé de véritable enquête pour cette période et obtenir la preuve documentaire quant aux déversements effectués depuis 2016.

Encore une fois, l'inspectrice générale tente de faire des liens entre des faits qui n'en ont aucun, pour parvenir à l'objectif recherché : sanctionner Beauregard et Chalifoux.

4. Conclusions et recommandations de l'inspectrice générale

4.1. Michel Chalifoux

Le RGC de 2018 est celui en vertu duquel des sanctions ont été imposées à Beauregard et à Chalifoux.



L'objectif principal de ce règlement est de prévenir la collusion, la corruption, les manœuvres frauduleuses ou toute fraude dans le cadre des contrats publics. Les personnes visées par ce règlement sont celles qui exécutent le contrat ou préparent les soumissions.

Dans la mesure où une personne n'est ni intervenant au sens du règlement, ni le responsable de l'appel d'offres ou ni adjudicataire d'un contrat, il est difficile de voir comment le BIG peut avoir sur celle-ci un pouvoir de sanction.

Chalifoux ne se qualifiant pas au sens du règlement, l'inspectrice générale n'a aucune autorité à son égard, mais malgré tout elle persiste et sanctionne.

L'inspectrice générale outrepasse ses pouvoirs en sanctionnant Chalifoux et en le qualifiant de personne inadmissible, ce qui est plus qu'inquiétant et préoccupant.

4.2. Beauregard

En l'absence d'intention manifeste de la part de Beauregard et de ses employés de contrevenir sciemment aux documents d'appel d'offres, il est mal fondé de considérer que ceux-ci avaient l'intention requise pour commettre une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 14 RGC.

Le fait d'avoir conclu à des « manœuvres frauduleuses ou dolosives » sur la base d'une preuve nettement insuffisante, en écartant la quasi-totalité des arguments présentés par Beauregard constitue une décision déraisonnable.

Au surplus, les sanctions sont démesurées, la résiliation étant la sanction exemplaire, laquelle est disproportionnée eu égard aux faits reprochés.

5. CONCLUSIONS

En résumé, nos clients :

- Réitèrent tous les motifs de contestation qu'ils ont exposés le 30 avril 2020;
- Demandent le renversement de la décision rendue par l'inspectrice générale;
- Demandent d'être entendus en personne pour faire valoir leurs motifs de contestation lors de la séance du conseil où la présente demande de révision sera présentée;
- Réitèrent leurs demandes d'obtenir la communication de l'ensemble des éléments de preuve qui en possession du BIG.



Le renversement de la décision ne causerait aucun préjudice à Ville de Montréal, laquelle n'est même pas en mesure d'identifier les dommages qu'elle aurait subi à ce jour.

Finalement, nous soulignons que l'empressement manifeste du BIG à faire enquête et de l'inspectrice générale à rendre sa décision pendant le COVID-19, ne peut que confirmer les craintes de nos clients à l'effet qu'une décision avait bel et bien déjà été rendue à leur égard avant même le début de l'enquête et que l'objectif était clairement d'écarter Beauregard des appels d'offres de mai 2020.

Le profilage dont ont été victimes nos clients, le manque d'objectivité de l'enquête et le caractère fort subjectif de l'avis à une personne intéressée étaient déjà préoccupants, mais la décision rendue ne fait que confirmer ce profilage.

Nous espérons qu'une attention immédiate sera apportée à la présente, puisqu'il s'agit de la dernière possibilité pour nos clients de renverser cette injustice dont ils font l'objet.

Veuillez agréer, Me Saindon, nos salutations cordiales.

MARCEAU & BOUDREAU AVOÇATS

MARTIN MARCEAU, associé principal

Poste 103 MM/sc

mmarceau@marceauavocats.com

- p.j. Annexe A (sous pli confidentiel)
- c.c. Beauregard Environnement Ltée et Michel Chalifoux Arrondissements visés par la décision du 25 mai 2020





Blainville, le 30 avril 2020

« Sous toutes réserves » STRICTEMENT CONFIDENTIEL

PAR COURRIEL

Me Paule Biron
INSPECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE
BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL
DE LA VILLE DE MONTRÉAL
1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12e étage)
Montréal (Québec) H3A 1X6

Objet : Réponse à l'Avis à une personne intéressée modifiée

en date du 30 mars 2020

Beauregard Environnement Ltée

N/=: 6133-10

Chère consœur,

Faisant suite à nos derniers échanges la présente vise à vous transmettre les commentaires de notre cliente Beauregard Environnement Ltée, sur les Avis à une personne intéressée datée du 27 février et du 30 mars 2020 qui sont lui ont été transmis (« Avis »).

Section 1. Les appels d'offres 19-17357 et 19-17453 (par. 1 à 5)

Suivant sa réponse à l'appel d'offres 19-17357, Beauregard Environnement Ltée a obtenu des contrats avec les arrondissements de Verdun, Plateau-Mont-Royal et Outremont en lien avec le nettoyage et la vidange complète de puisards et chambres de vanne, incluant le transport et la disposition de résidus.

Elle a également obtenu, suivant sa réponse à l'appel d'offres 19-17453, des contrats avec l'ensemble des arrondissements décrits au paragraphe 5 de l'Avis toujours

pour le nettoyage et la vidange complète de puisards et chambres de vanne, incluant le transport et la disposition de résidus.

Suivant l'exécution de ces deux contrats publics, elle a obtenu également d'autres contrats avec Ville de Montréal visant d'autres services publics, soit le nettoyage et l'inspection du réseau d'égouts (arrondissements de Verdun, Outremont et Plateau Mont-Royal) et pour les services d'hydro-excavation (arrondissements de Notre-Dame-de-Grâce et Côtes-des-neiges).

La satisfaction des différents chargés de projet de Ville de Montréal à l'égard des travaux de Beauregard était grande ce qui a notamment justifié l'octroi de contrats subséquemment à ceux visés par le présent dossier.

Bien que Beauregard n'ait pas l'autorisation de contracter avec les organismes publics délivrée par l'AMF, cela l'a seulement exclut d'un seul contrat en vertu des appels d'offres, soit celui de l'arrondissement de Ville Marie.

Il convient de rappeler que l'autorisation de l'AMF n'est requise que pour les contrats d'un million de dollars et plus. Donc, même si la présentation des faits laisse sous-entendre que Beauregard ne détient pas d'autorisation, alors que c'était nécessaire, il n'en est rien.

Section 2. Beauregard Environnement Ltée

2.1. Historique de l'entreprise et Michel Chalifoux

a) Sociétés et dirigeants (par. 6 à 9)

Beauregard Environnement Ltée (« Beauregard ») est immatriculée sous le NEQ (numéro d'entreprise du Québec) 1141982521, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises, joint comme **Annexe 1**.

Au moment de l'octroi des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, l'unique administrateur de Beauregard est Dany Fréchette, laquelle agit comme présidente et secrétaire.

Les seuls actionnaires sont Dany Fréchette et Katy Fréchette.

b) Chalifoux Sani Laurentides Inc.

Beauregard n'a aucun lien juridique avec Chalifoux Sani Laurentides Inc., laquelle a été immatriculée le 13 avril 2011 sous le numéro 1167296400 (NEQ), tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises, joint comme **Annexe 2**.

C'est Chalifoux Sani Laurentides Inc., seulement, qui est inadmissible en vertu de l'Autorité des Marchés publics et ce, du 8 février 2016 au 7 février 2021.

Les plaintes formulées envers Chalifoux Sani Laurentides Inc. ne peuvent donc affectés la situation de Beauregard, d'autant plus que les faits rapportés aux paragraphes 11 et 12 méritent d'être précisés.

En effet, il faut souligner qu'un arrêt des procédures a été déposé concernant Michel Chalifoux dans le dossier portant le numéro 500-73-003687-114 et que par conséquent sa culpabilité n'a pas été reconnue en vertu d'aucune disposition de la *Loi sur la concurrence*.

Une entente est intervenue relativement à la compagnie Chalifoux Sani-Laurentides Inc. et une suggestion commune visant le paiement d'une amende de 118 000,00\$ par la société a été entérinée par le tribunal. Dans le cadre du règlement, Michel Chalifoux a accepté de faire l'objet d'une ordonnance d'interdiction à ce qui suit et ce pour une période de cinq (5) ans, conformément à l'article 34 (2.1)b) de la *Loi sur la concurrence* :

« La Cour interdit à Michel Chalifoux d'accomplir tout acte favorisant la répétition de l'infraction prévue à l'article 47 de la Loi, plus précisément de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement avec ses concurrents dans le but d'échanger des renseignements, de conclure un accord ou un arrangement, relatifs aux appels d'offres dans le domaine des travaux concernant le nettoyage de puisards, de regards-puisards, de conduites, de ponceaux le long de diverses routes et des postes de pompage, des travaux d'entretien des puisards, la location de camions de pompage, le récurage d'égouts sanitaires, le nettoyage d'égout sous pression en contravention avec la *Loi sur la concurrence.* », tel qu'il appert de l'ordonnance d'interdiction, **Annexe 3.**

Depuis l'émission de cette ordonnance, aucune infraction n'a été commise, aucune procédure n'a été entreprise et aucun reproche n'a été formulé à l'endroit de Michel Chalifoux concernant le non-respect de cette ordonnance.

Ces allégations sont donc non pertinentes, superflues et ne visent qu'à teinter le dossier. Il en est de même pour les paragraphes 13 à 15 lesquels visent des sanctions administratives.

Ces sanctions ont été imposées à Beauregard en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Or, depuis le 23 mars 2018, des exemptions administratives ont été légiférées, ce qui fait en sorte qu'il n'est plus nécessaire d'obtenir depuis cette date une autorisation pour procéder à du transbordement de boues de fosses septiques, tel qu'il appert du document provenant du Ministère de l'Environnement, **Annexe 4**. De telles infractions ne pourraient plus exister aujourd'hui vu les changements législatifs en vigueur. Il n'est donc plus nécessaire pour Beauregard de faire des démarches et d'obtenir une autorisation du Ministère pour réaliser les activités décrites dans ces paragraphes.

Depuis juin 2017, les services d'une firme d'ingénieurs ont été requis pour assurer la supervision des activités, des registres et afin d'assurer la conformité des activités avec les règles environnementales. Plus particulièrement, Mélissa Filiatrault, ingénieur de la firme Imausar a été mandaté par Beauregard.

Finalement, les infractions mentionnées dans cette section ont fait l'objet de contestation de la part de Beauregard, suivant des négociations ayant menées à des règlements, sans admission, mais pour éviter la judiciarisation des dossiers.

Pourtant, ce contexte est complétement absent de la trame factuelle de l'Avis, laissant croire que des décisions reconnaissant la culpabilité de Beauregard ont été rendues, sans quelle-ci ne présente de contestation alors que ces dossiers se sont plutôt réglés dans le cadre de règlements à l'amiable.

2.2. Fonctionnement de Beauregard et rôle de Michel Chalifoux

a) Fonctionnement de Beauregard (par. 16 à 20.5 et 23)

Beauregard est une entreprise qui existe depuis le 20 janvier 1989, dont la gestion est plutôt de type familial. Chacun des membres de l'équipe apporte ses connaissances aux autres membres, bien que des rôles et tâches spécifiques soient accordés à certains de ceux-ci.

Dany Fréchette agit comme seul dirigeante de Beauregard et a un rôle de directrice administrative. Ses tâches principales sont dans le domaine administratif et elle est épaulée par une équipe solide pour le volet technique. Les tâches de Dany Fréchette sont notamment et non limitativement les suivantes :

- Supervision et contrôle quotidien des liquidités de l'entreprise;
- Supervision et support aux employés relativement à la facturation et l'utilisation des logiciels pour les opérations de fosses;
- Vérification des paies et gestion des remboursements de dépenses des employés;
- Gestion des réclamations, plaintes, procédures judiciaires ou autre action visant l'entreprise;
- Support à la comptabilité: support pour la gestion de la balance de vérification, retour taxes sur le carburant etc.;
- Support TI: support informatique, gestion des besoins de l'entreprise en termes d'équipements informatiques, gestion des besoins de l'entreprise pour les services de téléphonie et de GPS etc.;
- Gestion des comptes recevables : états de compte, suivi avec les employés de leurs dossiers, mise en collection;
- Signature des soumissions et gestion des cautionnements;
- Gestion et négociation avec les fournisseurs;
- Gestion et négociation du plan de financement auprès des créanciers pour des projets futurs, notamment l'acquisition de nouveaux camions, équipements, bâtiments, entreprises etc.;
- Toute autre tâche nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise;

Danny Fréchette agit donc comme une véritable dirigeante de l'entreprise, bien que ses tâches relèvent davantage du domaine administratif et financier.

L'entreprise fait l'objet de plusieurs divisions : commerciale, municipale et résidentielle. C'est Mia Deschênes, arrivée chez Beauregard en 2007, qui agit à titre de directrice des opérations et ressources humaines pour gérer la division commerciale et, ce depuis 2016.

C'est le département commercial qui est davantage au fait des contrats reçus.

Michel Chalifoux apporte à l'occasion son expertise technique et fournit certains conseils pour réaliser des soumissions et fixer des prix en raison de sa grande connaissance du marché des puisards, des fosses septiques et des travaux qui y sont liés. Il est normal et surtout souhaitable qu'il procède au partage des connaissances et ce, notamment afin de former la relève.

Il n'est ni salarié, ni administrateur ou dirigeant.

La rédaction des soumissions n'est cependant pas du ressort de Michel Chalifoux, mais bien de la division commerciale, donc chapeautée par Mia Deschênes.

Les soumissions sont préparées par Nathalie Bélanger, technicienne, laquelle effectue cette tâche depuis près de trente ans. Elle travaille pour Beauregard depuis 2006 et est une employée clé de l'entreprise en raison de son efficacité et de ses compétences. Elle peut à l'occasion requérir des conseils de Michel Chalifoux.

Celui-ci a été consulté dans le cadre spécifique de la soumission pour les deux appels d'offres visés par le dossier, puisque le coordonnateur aux contrats municipaux Boubacar Diagne allait quitter ses fonctions et que Celia Dougka était en formation pour ce poste. Une présence intérimaire était donc requise durant cette période, bien que l'approbation finale des soumissions relevait de Mia Deschênes, en tant que directrice de la division commerciale.

b) Témoins rencontrés et implication de Michel Chalifoux (par. 21 à 22.4)

Parmi les paragraphes 21 à 21.12 sont rapportés des propos de différents employés et sous-traitants, lesquels confirmeraient que Michel Chalifoux agit comme un dirigeant de l'entreprise alors que d'autres paragraphes démontrent l'absence d'implication de Dany Fréchette sur le volet technique.

Le paragraphe 21.5 réfère au fait que le responsable de la « slab » avance de façon incertaine que le titre de Michel Chalifoux est directeur. Cet employé n'est pas au courant de l'organigramme de l'entreprise et ses propos sont peu convaincants. L'utilisation des termes suivants démontrent le peu de certitude de ses propos : « avance de façon incertaine », « à sa connaissance » et « possiblement ».

Même chose relativement aux propos du sous-traitant Pascal Pesant (Entreprises Pesant) lequel à titre de sous-traitant ne peut avoir connaissance des rôles précis et des fonctions de Dany Fréchette et de Michel Chalifoux, le cas échéant, dans l'entreprise. La crédibilité de ce témoin peut d'ailleurs être remise en question vu son manque de transparence et les fautes qu'il a commises plus amplement décrites à la section 3.5.

Il faut retenir de ces paragraphes que certains employés ont donné des réponses hasardeuses étant pris de court sur différentes questions, alors qu'ils ne connaissent pas l'ensemble de la gestion interne de l'entreprise, non plus que son historique. Ces

employés reconnaissent, cependant qu'il y a une coordonnatrice aux contrats municipaux et que Dany Fréchette est un membre de la direction.

La coordonnatrice aux contrats municipaux Célia Dougkaga, qui était en place au moment de l'appel d'offres référait à l'occasion à Michel Chalifoux pour certaines questions. Elle faisait cependant les appels à l'agent d'approvisionnement ellemême, l'intervention de Michel Chalifoux n'était pas requise directement avec la Ville. Le paragraphe 22.4 est donc inexact.

c) Camion et pesée (par.22.5 à 22.9)

La coordonnatrice des contrats municipaux connaissait la nature des tests d'écoulement devant être effectués, mais ne connaissait pas les détails du camion de type Vector, lequel avait été acheté spécifiquement pour les appels d'offres, étant équipé de réservoirs d'eau et d'une buse rotative facilitant les tests d'écoulement.

Ce type de camion est plus difficile à décanter qu'un camion conventionnel de videpuisard. Cependant, les employés ont reçu instructions de décanter conformément aux bonnes pratiques dans le domaine. Des explications additionnelles quant à ce sujet seront données à la section 3.3.

Quant aux pesées, le paragraphe 22.9 est inexacte, Beauregard ayant les preuves des pesées réalisées avant et après. Les pesées installées dans les camions de Beauregard sont reconnues par Transport Québec et proviennent de la compagnie RMT Équipement, laquelle est réputé dans le domaine des balances à camion.

d) Transbordement (par. 22.10 à 22.14)

Le 6 avril 2017, Beauregard a acquis l'entreprise détentrice du site de Saint-Jérôme. Un travail de compréhension des différents permis que détenait cette entreprise a dû être réalisé avec la firme d'ingénieurs Imausaur, tel que précédemment mentionné.

Dany Fréchette a affirmé que l'entreprise n'avait pas reçu de constats récemment du MELCC, bien qu'elle ait eu connaissance des constats mentionnés au paragraphe 15 de l'Avis. Puisque les constats mentionnés à ce paragraphe remontaient à plusieurs mois, elle ne croyait pas qu'ils étaient visés par la question, bien qu'elle en avait connaissance.

Il convient de réitérer que le transbordement de boues de fosses septiques et de puisards ne requiert plus de certificat d'autorisation depuis le 23 mars 2018 et qu'elles ne peuvent donc être pertinentes pour évaluer la conduite de Beauregard pour des faits survenus subséquemment.

e) Les interventions du Bureau de l'inspecteur général (« BIG ») (par.24 à 24.7)

Beauregard, Dany Fréchette, ses employés et Michel Chalifoux ont offert leur entière collaboration aux représentants du BIG dans le cadre de leur enquête, leur donnant accès à leurs sites, leurs GPS, leurs chauffeurs et leurs sous-traitants. Cependant, des accommodements ont parfois été requis au niveau des demandes de rencontres.

En effet, Beauregard était en plein cœur de saison et elle devait respecter ses délais contractuels pour terminer ses contrats avant l'hiver. Il n'était donc pas possible de rencontrer les enquêteurs, en tout temps.

Toutefois, tout a été fait pour faciliter le travail du BIG, aucune réticence ou rétention d'information n'ayant été réalisée, démontrant la bonne foi de Beauregard et son souci de respecter ses obligations.

Bien que le BIG se soit entretenu avec les employés et sous-traitants de Beauregard, aucun chargé de projets de l'un des arrondissements visés par les appels d'offres ne semble avoir été rencontré. Ceux-ci auraient été pourtant à même de commenter la qualité du travail de Beauregard et des méthodes utilisées.

Cela aurait pourtant permis d'apporter un éclairage positif sur le travail de Beauregard, lequel était fort apprécié des intervenants de premières lignes de la Ville.

f) Conclusions section 2

Même si les faits décrits aux paragraphes 16 à 24.7 devaient être tenus pour avérés, ce qui est nié, ils ne peuvent résulter en la commission d'une infraction puisque :

- Le fait que Danny Fréchette s'occupe davantage de l'administration étant épaulé pour le volet technique ne constitue pas une faute en soi;
- Le fait que Michel Chalifoux soit impliqué comme mentor ne constitue pas une contravention à une disposition de l'appel d'offres et du RGC de Ville en vigueur au moment du dépôt des soumissions, le 7 mai 2019;

- Rien n'empêche Michel Chalifoux de donner un certain mentorat à Beauregard, vu sa connaissance du domaine et que sa femme y est présidente;
- L'ordonnance d'interdiction visant Michel Chalifoux ne s'applique en rien au présent cas et son utilisation par le BIG ne démontre qu'une intention de nuire et pouvant laisser croire que Michel Chalifoux constitue une personne inadmissible alors que ce n'est pas le cas;

La section numéro 2 ne vise qu'à effectuer une présentation tendancieuse de Beauregard et de sa dirigeante n'apportant aucun éclairage pertinent pour l'enquête.

De plus, les allégations de cette section tente d'identifier Michel Chalifoux à titre de personne liée de Beauregard au sens du RGC et de porter atteinte sa réputation et ce, malgré le fait qu'il n'est aucunement dirigeant, actionnaire ou employé de l'entreprise.

Section 3. Exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17453 et 19-7357

3.1. Le nettoyage des puisards (par. 26 à 29)

Il est reproché à Beauregard d'avoir facturé des opérations de nettoyage qu'elle n'a pas réalisé.

Ces reproches sont non fondés puisque les puisards ont été nettoyés par Sébastien Charrette, lequel était en charge de cet arrondissement. Même si ce dernier aurait dû remplir avec davantage de précisions ses rapports journaliers en incluant la nature du travail effectué, l'absence de mention dans le rapport ne confirme cependant pas que le nettoyage n'ait pas été effectué, bien au contraire.

Selon les données GPS, il est possible de constater que la révolution du moteur a été augmentée et qu'un drapeau est visible, ce qui signifie que la pompe a été activée. La révolution du moteur ne peut augmenter pour autre chose que l'activation de la pompe. Cela veut donc dire que le travail a été réalisé, tel qu'il appert d'un extrait GPS du camion, **Annexe 5.**

Par ailleurs, dans l'éventualité où la Ville avait informé Beauregard rapidement de cette irrégularité dans les rapports transmis, le tout sans admission aucune, celle-ci

aurait pu être corrigé rapidement. Cependant, Beauregard a appris pour la première fois l'insatisfaction de Ville de Montréal à ce sujet en lisant l'Avis.

3.2. Les tests d'écoulement systématiques pour certains puisards (par.30 à 33.3)

La procédure suivie pour les tests d'écoulement est conforme aux bonnes pratiques dans le domaine.

L'employé Michel Bigras, ayant réalisé ces tâches confirme que la buse rotative a été utilisée pour les nettoyages de chaque puisard. Le nettoyage des puisards a été fait avec le camion de type Vector, qui rappelons le, a été acquis spécifiquement pour ces deux appels d'offres.

Beauregard n'avait aucun avantage à ne pas utiliser l'équipement présent dans le Camion de type vector, soit la buse rotative, acquis spécifiquement pour la réalisation de ces contrats.

D'ailleurs, la facturation confirme que la buse rotative a été utilisée. En l'absence d'utilisation de celle-ci, le nombre de puisards réalisé par jour aurait été de 100, alors qu'il en a été plutôt de 55 pour tenir compte du temps d'utilisation de la buse rotative. L'augmentation de la charge de travail dû à la buse rotative soit le nettoyage supplémentaire, amène une réduction de la capacité de faire un certain nombre par jour.

Il est donc manifeste que la buse rotative a été utilisée, malgré les allégations de cette section.

3.3. La décantation et le déversement du surnageant après le nettoyage des puisards (par. 34 à 37.3)

Beauregard s'assure de faire la décantation régulièrement et suivant les besoins en utilisant la valve de décantation du camion qui permet de faire le tout efficacement et rapidement.

Les prescriptions relatives à la décantation précisées dans le devis technique constituent des généralités et des règles aléatoires, alors que la décantation doit se faire en fonction des circonstances particulières de chaque cas. Il n'existe pas une seule norme pour la décantation qui serait applicable à toutes les situations.

En effet, les conditions météorologiques et le contenu du puisard ont un impact sur la décantation devant être faite la durée de celle-ci et la fréquence.

Par exemple, une journée où la température est chaude et qu'il y a peu de liquide qui se trouve à l'intérieur du puisard, il n'est pas nécessaire de décanter aussi souvent et longtemps qu'une journée où les pluies sont abondantes.

La façon de faire de Beauregard de décanter plusieurs fois dans la journée, plutôt que 30 minutes à la fin de la journée est conforme aux règles de l'art et aux bonnes pratiques dans le domaine. La Ville ne subit aucun préjudice de l'utilisation de cette méthode.

Les conséquences alléguées au paragraphe 37 ne sont appuyées d'aucune donnée scientifique ou rapport technique pour attester leur véracité. Le contenu de ce paragraphe est purement hypothétique. Aucune donnée n'a été transmise confirmant que la méthode choisie par Beauregard occasionne un préjudice pour la Ville.

3.4. La pesée des camions (par.38 à 39)

Beauregard utilise effectivement la balance d'une entreprise voisine à son site de transbordement soit Asphaltec. Cependant, une méthode alternative permettant de réaliser avec exactitude la pesée était utilisée lorsqu'Asphaltec était fermée, souvent le samedi, à l'avantage de la Ville.

3.4.1. Les camions ayant nettoyés des puisards (par. 40 à 44.3)

Même si les faits mentionnés dans cette section étaient vrais, ce qui n'est pas admis, le fait de ne pas avoir déversé le résiduel des réservoirs d'eau latéraux avant la pesée n'a aucun impact au niveau des coûts chargés à la Ville lors de la pesée. Le résiduel d'eau se trouvant dans le réservoir au début et à la fin de la pesée étant le même, le tout s'équilibre et la Ville n'est pas facturée davantage vu la présence d'eau dans le réservoir.

La pesée n'était donc pas biaisée contrairement à ce qu'allègue le BIG.

Les faits relatés par les enquêteurs sont inexacts quant au point 41.1 le nettoyage des camions se faisant avec les boyaux du garage chez Beauregard et non à même l'eau se trouvant dans les réservoirs latéraux du camion.

Quant à la méthode de pesée utilisée par Beauregard lorsqu'Asphaltec est fermée la présentation faite par le BIG est inexacte.

Les employés de Beauregard procédaient plutôt de manière minutieuse à la pesée en utilisant une règle et une charte de conversion

Bien que la charte de conversion porte effectivement l'en-tête de la compagnie Chalifoux Sani-Laurentides Inc., il s'agit du même type de camions, soit un camion de 3 000 gallons, pour les deux entreprises, la charte de conversion pouvant donc être utilisée pour les pesées des camions de Beauregard.

Cette méthode était à l'avantage de la Ville, le résidu calculé de cette façon étant toujours plus bas que le résidu calculé avec la balance.

Beauregard procédait ainsi pour terminer le contrat dans les délais prescrits, n'hésitant pas à faire travailler ses employés la fin de semaine tout en assumant les coûts liés au surtemps. Cependant, cela faisait en sorte qu'une méthode alternative devait être exécutée quant aux pesées.

3.4.2. Les camions ayant nettoyé des conduites d'égouts (par.45 à 48.16)

a) Camion 872- Outremont (par.46 à 46.8)

Les faits tels que présentés dans cette section sont inexactes.

L'employé en charge de ces travaux, Monsieur Benoit Legault confirme qu'il y avait une entente avec les employés de Ville de Montréal en charge de l'arrondissement que Beauregard devait parfois accumuler le résidu solide pour ne pas ouvrir la porte du camion vacuum uniquement pour quelques pouces de résidus solides.

Sinon, la pesée se faisait avant le début de chaque journée directement à l'arrondissement d'Outremont, elle se faisait ensuite chez Asphaltec, le soir, à moins d'instructions contraires de l'arrondissement.

b) Camion-917 (par.47 à 47.8)

Bien que le bon de travail 3883 en possession de Ville de Montréal ne confirme pas l'état des jauges et des boues du camion, Beauregard peut confirmer qu'un maximum d'une tonne se trouvait dans le camion. Cela est confirmé par l'employé

Michel Bigras, lequel procédait à la pesée des résidus avec la pesée électronique se trouvant dans le camion.

Il convient d'ajouter que les conditions climatiques très rigoureuses survenues en décembre dernier et les exigences de la Ville quant au délai d'exécution nécessitaient que Beauregard agisse efficacement et effectue un déversement lorsque c'était réellement requis, le tout sans admission.

Ce camion a dû se rendre le 6 décembre 2019 chez le fournisseur Joe Johnson pour des vérifications mécaniques. Comme le fournisseur est situé à Anjou, donc dans l'arrondissement où les nettoyages de puisard ont été réalisés ce jour-là, cela explique que le camion n'est pas retourné au site de transbordement à Saint-Jérôme et n'a pas fait l'objet d'une pesée chez Asphaltec.

Bien qu'il ne soit pas possible de fournir une facture pour ce travail, ce dernier ayant été fait sous garantie, il est possible de confirmer le tout avec le fournisseur.

Le 7 décembre 2019, soit un samedi, Beauregard s'est rendu dans l'arrondissement Côte-des-neiges pour une urgence. Tel que demandé par le donneur d'ouvrage de Ville de Montréal, Jean-Philippe Gagnon, Beauregard a disposé le camion sur les lieux du nettoyage d'égout. C'est pour cela que le camion ne s'est pas rendu au site de transbordement Saint-Jérôme, puisqu'il y avait déjà été vidé sur les lieux mêmes. Cette opération résulte d'un contrat d'hydro-excavation qui n'est pas visés par les appels d'offres faisant l'objet de l'Avis.

Comme le camion était vide lundi le 9 décembre 2019, le compteur pour la pesée était à zéro et par conséquent Beauregard à réaliser l'ensemble des nettoyages pour Plateau Mont-Royal et a par la suite effectué ne seule pesée pour ensuite disposer de ses charges. Comme ces dernières étaient facturées à un seul arrondissement, il était légitime pour Beauregard de procéder de cette façon sans préjudice pour la Ville.

D'ailleurs, selon le contrat, un 200 tonnes était prévu pour la disposition, alors que 50 tonnes seulement ont été chargées, représentant une économie pour la Ville.

Il convient d'ajouter que les conditions climatiques très rigoureuses survenues en décembre dernier et les exigences de la Ville quant au délai d'exécution nécessitaient que Beauregard agisse efficacement,

Quant au paragraphe 47.7, il est représentatif des commentaires reçus des différents intervenants de Ville de Montréal quant aux travaux réalisés par Beauregard, à

l'effet que le tout se déroulait sans que des problématiques ne soit soulevée tant au niveau de la facturation que de l'exécution du travail.

c) Camion 872 (par.48 à 48.16)

Suivant ses opérations de nettoyage à Sainte-Sophie aux dates indiquées à cette section, Beauregard a disposé le contenant du camion sur place, comme elle le fait toujours. Nous joignons comme **Annexe 6**, une facture à Waste Management le confirmant.

Il en est de même pour Sainte-Catherine, soit que la disposition se faisait sur place.

Quant au point 48.4, il s'agit de travaux qui ont été fait alors que Beauregard avait déjà procédé à la pesée de ce camion. Le liquide résiduel du camion 872 a simplement été transféré dans un autre camion et la pesée. Monsieur Benoit Legault, employé de Beauregard, confirme que ce camion n'avait pas de liquide le 26 août 2019.

Les points 48.8 et 48.9 font référence à une inversion de l'employé de Beauregard quant aux poids des boues collectés le 29 et le 30 août 2019. C'est exact qu'il y a eu une inversion. Cependant, le poids des boues reste le même et il s'agit que d'une erreur humaine dans la rédaction du bon de travail. Aucun préjudice pour la Ville qui est facturée pour ces deux journées conformément aux boues réellement pesées dans la facture AB-75779.

Le fait d'ajouter ces éléments qui sont sans conséquence alors qu'il s'agit simplement d'une erreur cléricale commise de bonne foi, démontre que la présentation des faits par le BIG est tendancieuse.

En effet, elle ne vise qu'à sous-entendre que des fautes ont été commises au détriment de la Ville, alors qu'une vérification plus approfondies démontre que Beauregard a agi conformément à ses obligations contractuelles et a réalisé une facturation conforme et souvent au bénéfice et/ou avantage de la Ville.

Le 31 août 2019, Beauregard s'est effectivement rendu à Saint-Esprit pour des opérations de nettoyage. Cependant, les travaux réalisés ne nécessitaient aucun volume dans le camion, tel qu'il appert de la facture AB-75380, jointe comme **Annexe 7.**

3.5 La disposition des boues

3.5.1. Fonctionnement des opérations de Beauregard de transbordement et de dispositions des boues (par.50 à 52.1)

Beauregard a retenu les services des Entreprises Pesant (« Pesant ») en soustraitance pour assurer la disposition des boues. Beauregard avait déjà fait affaires avec cette entreprise par le passée, avait confiance en ses capacités de mener à bien cette tâche et présentait un historique sans tâches.

La présence de Pesant à titre de sous-traitant a été indiquée à l'occasion de la réunion de démarrage avec chaque arrondissement par le chargé de projet Célia Doukaga et accepté par Ville de Montréal. Les arrondissements connaissaient l'existence du sous-traitant, et ont reçu au cours de l'exécution de celui-ci l'ensemble de ses factures.

Ville de Montréal, n'a donc subi aucun préjudice de l'absence de dénonciation dans l'appel d'offres, le cas échéant.

Il était clair des documents contractuels fournit par Beauregard à Ville de Montréal que les boues extraites des puisards et des égouts seront envoyés au site de disposition Gascon, en Ontario.

Ce fait a été clairement expliqué à Pascal Pesant qui a confirmé que son entreprise respecterait cette demande.

3.5.2. Les constats découlant des opérations de surveillance des camions des Entreprises Pesant (par.53 à 53.19)

Il n'a jamais été à la connaissance de la direction de Beauregard que Pesant disposait de la boue résultant des opérations de nettoyages visés par les appels d'offres dans un champ étant la propriété de Pascal Pesant.

Beauregard n'avait aucune raison de remettre en question la bonne foi de son cocontractant, plusieurs documents fournis par elle et notamment analysés par le BIG dans la présente section de l'Avis confirment que la disposition des boues se faisait conformément aux soumissions de Beauregard, soit notamment :

- Le bon de travail 40212 daté du 18 juin 2019 confirmant que la disposition se faisait chez Gascon (par.53.3)

- Le bon de travail 40288 daté du 24 juillet 2019 confirmant que la disposition se faisait chez Gascon (par.53.6)
- La facture 9109 datée du 4 septembre 2019 confirmant que la disposition se faisait chez Gascon (par. 53.9)
- Le bon de travail 44498 daté du 7 octobre 2019 confirmant que la disposition se faisait chez Gascon (par.53.16)
- Le bon de travail 44499 daté du 3 octobre 2019 confirmant que la disposition se faisait chez Gascon (par. 53.19)

Beauregard peut également fournir plusieurs factures confirmant que la disposition se faisait chez Gascon. Nous vous joignons des exemples non limitatifs, comme **Annexe 8.**

Beauregard n'avait aucune raison de croire que la disposition des boues se faisait sur une propriété privée puisque :

- La facturation et les bons de commandes disaient le contraire
- Pascal Pesant lui-même a confirmé verbalement à Michel Chalifoux qu'il disposait les boues sur le site Gascon;

Les faits et gestes de Pesant, sont complétement désapprouvés par Beauregard et ne peuvent lui être imputables, au surplus, sans compter que Beauregard a fait les vérifications nécessaires et raisonnables pour s'assurer que son sous-traitant respectait son contrat et que la disposition de boue se faisait bien à l'endroit désigné.

3.5.3. L'entente entre Beauregard et les Entreprises Pesant (par.54 à 58)

Bien qu'il n'y ait effectivement qu'une entente verbale entre les deux entreprises, celles-ci étaient en relation d'affaires depuis environ trois ans au moment des événements.

Les termes du contrat avec Pesant ont été discutés entre Pascal Pesant et au moins deux employés de Beauregard, soit Dominic Clément et Boubacar Diagne. Michel Chalifoux n'était pas impliqué dans ces discussions.

La teneur du contrat était clair et le lieu de déversement également. Celui-ci a été confirmé verbalement à plusieurs reprises à Pascal Pesant.

3.5.4. La connaissance du déversement des boues sur les terres des Entreprises Pesant (par. 59 à 67)

Bien que le titre semble faire état « d'une connaissance » de la part de Beauregard, les démarches décrites dans cette section de l'Avis ont été fait de la propre initiative de Pesant et à l'insu de Beauregard, ce qui est d'ailleurs confirmé par Pascal Pesant lui-même.

Les allégations de cette section sont loin de démontrer la connaissance de Beauregard de la situation.

Aucune allégation n'indique que :

- Dany Fréchette, présidente, était au courant;
- Mia Deschênes, directrice aux opérations commerciales et ressources humaines, était au courant
- Célia Doukaga, coordonnatrice aux contrats municipaux n'était au courant;

Au surplus, le BIG mentionne lui-même au paragraphe 60 de l'Avis que Pascal Pesant a admis ne pas avoir demandé la permission à personne pour procéder à la disposition sur ses champs et qu'il n'en a pas parlé à Michel Chalifoux. Ce fait à lui seul, est suffisant pour faire la preuve de l'absence de connaissance de Beauregard.

Michel Chalifoux a également demandé directement à Pascal Pesant s'il faisait son déversement chez Gascon et ce dernier lui a répondu par l'affirmative. Ce dernier n'était donc pas au courant non plus, contrairement à ce que mentionne le paragraphe 67 de l'Avis.

Le fait que la pesée se faisait chez les Entreprises Jean-Paul Robert et non chez Gascon ne pouvait permettre, à elle seule, à Beauregard d'inférer que le déversement ne se faisait pas chez Gascon. Il est fréquent que les sites de dispositions ne possède pas de balance calibrée et il est était donc possible que Pesant soit dans l'obligation de réaliser sa pesée ailleurs.

Beauregard faisait confiance aux représentations de Pesant, ce dernier ayant manqué de transparence, agit en catimini, cachant volontairement à Beauregard le lieu de disposition.

Pesant a changé unilatéralement les termes du contrat sans obtenir l'accord de Beauregard, malgré les mesures prises par elle pour s'assurer du respect.

La provenance des boues a été ajoutée aux bons de travail de Pesant à la demande de Beauregard, car il s'agissait d'une demande des arrondissements et Beauregard souhaitait satisfaire la Ville.

Section 4. Conclusions

Le comportement de Beauregard doit être jugé en fonction des dispositions des documents d'appel d'offres et ses annexes, incluant le RGC, tel qu'ils existaient au moment du dépôt des soumissions le 7 mai 2019 et non subséquemment.

En effet, de façon subséquente à l'émission du premier Avis, un deuxième a été émis dans lequel on réfère à des modifications importantes apportées au RGV entrées en vigueur le 30 mars 2020, notamment au niveau de la définition de personne liée, des obligations requises à ce titre et des sanctions possibles résultant d'un manquement contractuel.

Ces modifications et les sanctions qui en découlent ne peuvent s'appliquer au présent dossier puisque les faits eus ont lieu avant le 30 mars 2020. Cela serait contraire au principe de non-rétroactivité des Lois, lequel continue de s'appliquer lorsque les modifications dont on souhaite la rétroactivité visent à sanctionner ou à punir.

Également, il n'est pas possible contrairement à ce que mentionne l'article 73.1 que Beauregard ait pu prendre connaissance d'un autre RGC que celui-ci qui était en vigueur au moment de l'envoi des soumissions.

Michel Chalifoux ne peut par ailleurs être visé par une sanction, le cas échéant, puisqu'il n'existe aucun lien juridique entre lui et Beauregard non plus qu'avec les Entreprises Pesant.

Le fait d'être le conjoint de Dany Fréchette ne fait pas de Michel Chalifoux un cocontractant de la Ville ou un intervenant visé par le RGC. En effet, il ne répond ni à la définition d'intervenant prévu à l'article 1 (7) ou de soumissionnaire prévu à l'article 12.1. (lequel article a cependant été ajouté le 30 mars et est par conséquent inapplicable).

Pour terminer, nous tenons à souligner que les faits faisant l'objet de l'Avis ont été présentés de manière forte subjective, en y incluant plusieurs éléments non pertinents et ne visant qu'à teinter le dossier et à porter atteinte à l'intégrité de Beauregard.

Il semble y avoir une tentative manifeste d'effectuer une profilation de notre cliente, ce qui nous interpelle. En effet, des sanctions sont recherchées pour un manquement à l'article 14 RGC, alors qu'aucune allégation de fraude ou de manœuvre dolosive ne fait l'objet des deux Avis du BIG.

D'ailleurs, il semble qu'une décision a déjà été rendue au sujet de Beauregard Monsieur Serge Vandal, chargé de l'inspection du dossier de notre cliente pour le BIG ayant précisé, à mots couverts, à Michel Chalifoux, que l'enquête du BIG s'était fait beaucoup plus rapidement qu'à l'habitude afin d'éviter que Beauregard ne soit dans la course pour le prochain appel d'offres et que le BIG considérait avoir un dossier solide et que les moyens de contestation de Beauregard étaient limités.

Nous osons croire que notre cliente bénéficie toujours du droit à une défense pleine et entière et qu'aucune décision n'a véritablement été rendue avant qu'elle n'ait pu faire entendre sa version des faits.

Nous réservons tous les droits de notre cliente de modifier ou de compléter la présente repose lorsque la preuve au soutien des deux Avis nous sera communiquée

La présente vous est transmise de manière strictement confidentielle et dans l'unique but de vous permettre d'obtenir la version des faits de notre cliente et pour éviter la judiciarisation du présent dossier, à ce titre elle ne pourra être déposée de quelque façon que ce soit dans le cadre de procédures judiciaires.

MARCEAU & BOUDREAU AVOCATS

MARTIN MARCEAU, avocat

Poste 103

mmarceau@marceauavocats.com

c.c. Beauregard Environnement Ltée

P.J. (Annexes 1à 8)

ANNEXE 1





Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2020-04-20 11:34:10

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1141982521

Nom BEAUREGARD ENVIRONNEMENT LTÉE

Adresse du domicile

Adresse 18160 RUE J.A. Bombardier

Mirabel Québec J7J0H5

Canada

Adresse du domicile élu

Adresse Aucune adresse

Immatriculation

Date d'immatriculation 1995-01-17

Statut Immatriculée

Date de mise à jour du statut 1995-01-17

Date de fin de l'existence Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au

reaistre.

Forme juridique

Forme juridique Société par actions ou compagnie

Date de la constitution 1989-01-20 Constitution

Régime constitutif QUÉBEC : Loi sur les compagnies partie 1A, RLRQ,

C. C-38

Régime courant

QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C.

S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements

2019-07-29

Date de la dernière déclaration de mise à jour

2019-07-29 2019

annuelle

Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2020

2020-09-01

Date de fin de la période de production de la

2019-08-01

déclaration de mise à jour annuelle de 2019

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion et scission

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1er secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)

4999

Activité

Autres services publics

Précisions (facultatives)

VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

De 100 à 249

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir

Actionnaires

Premier actionnaire

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom de famille

Fréchette

Prénom

Dany

Adresse

289 rue des Eaux-Vives Saint-Jérôme (Québec)

J7Y4P1 Canada

Deuxième actionnaire

Nom de famille

Fréchette

Prénom

Katy

Adresse

78 rue Genest Asbestos (Québec) J1T4B8 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il existe une convention unanime des actionnaires.

Liste des administrateurs

Nom de famille

Fréchette

Prénom

Dany

Date du début de la charge

2011-11-30

Date de fin de la charge

Fonctions actuelles

Président, Secrétaire

Adresse

289 rue des Eaux-Vives Saint-Jérôme (Québec)

J7Y4P1 Canada

Nom

CHALIFOUX, MICHEL

Date du début de la charge

Date de fin de la charge

2011-11-30

Fonctions actuelles

Président

Adresse

289 rue des Eaux-Vives Saint-Jérôme (Québec)

J7Y4P1 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2019-07-29
ÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2018-06-11
éclaration de mise à jour courante	2017-08-08
éclaration de mise à jour courante	2017-06-20
ÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2017-02-16
ertificat de modification	2017-01-31
éclaration de mise à jour courante	2016-06-13
ÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2016-05-05
ertificat de modification	2016-05-05
ÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2015-07-20
ÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2014-07-25
éclaration de mise à jour courante	2014-03-20
CLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2013-07-25
claration de mise à jour courante	2013-04-08
claration de mise à jour courante	2013-04-05
ertificat de modification	2012-11-26
CLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2012-07-20
claration de mise à jour courante	2012-05-28
claration de mise à jour courante	2012-05-24
claration de mise à jour courante	2012-05-17
éclaration de mise à jour courante	2011-11-30
ÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2011-09-15
claration de mise à jour courante	2011-03-09
at et déclaration de renseignements 2010	2010-07-28
at et déclaration de renseignements 2009	2009-07-30
claration modificative	2009-04-06
claration annuelle 2008	2008-12-03
éclaration annuelle 2007	2007-11-01
éclaration annuelle 2006	2007-11-01
	2006-02-09

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration annuelle 2005	2006-01-26
Déclaration annuelle 2004	2004-12-17
Déclaration annuelle 2003	2003-11-22
Déclaration annuelle 2002	2002-12-05
Déclaration annuelle 2001	2001-12-07
Déclaration annuelle 2000	2001-01-04
Déclaration annuelle 1999	1999-12-04
Déclaration annuelle 1998	1998-12-15
Déclaration annuelle 1997	1998-01-14
Déclaration annuelle 1996	1997-02-04
Déclaration annuelle 1995	1995-12-12
Déclaration d'immatriculation	1995-01-17

Index des noms

The section of the se		
Date de mise à jour de l'index des noms	2018-06-11	

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
BEAUREGARD ENVIRONNEMENT LTÉE		2016-05-05		En vigueur
BEAUREGARD FOSSES SEPTIQUES LTÉE		1989-01-20	2016-05-05	Antérieur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
BEAUREGARD E3 ENVIRONNEMENT		2016-05-05		En vigueur
BEAUREGARD FOSSES SEPTIQUES		2016-05-05		En vigueur
BEAUREGARD FOSSES SEPTIQUES ESTRIE		2016-05-05		En vigueur
DAVIAULT FOSSES SEPTIQUES		2012-05-24		En vigueur
ENVIRO SANI-NORD		2017-08-08		En vigueur
FOSSES SEPTIQUES CLAUDE DAVIAULT		2016-06-13		En vigueur
FOSSES SEPTIQUES JALBERT		2012-05-28		En vigueur
FOSSES SEPTIQUES SAINTE- AGATHE		2012-05-24		En vigueur
FOSSES SEPTIQUES SAINTE- MARGUERITE		2016-06-13		En vigueur
		2016-06-13		

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
FOSSES SEPTIQUES SAINTE- MARGUERITE-DU-LAC- MASSON				En vigueur
FOSSES SEPTIQUES SANI PRO	•	2014-03-20		En vigueur
FOSSES SEPTIQUES SANI- NORD		2017-06-20		En vigueur
FOSSES SEPTIQUES ST- DONAT		2012-05-24		En vigueur
FOSSES SEPTIQUES ST- JÉRÔME		2012-05-24		En vigueur
FOSSES SEPTIQUES ST- SAUVEUR		2012-05-24		En vigueur
FOSSES SEPTIQUES T-NET		2012-05-17		En vigueur
FOSSES SEPTIQUES VAL- DAVID		2016-06-13		En vigueur
FOSSES SEPTIQUES VAL- MORIN		2016-06-13		En vigueur
JALBERT FOSSES SEPTIQUES		2012-05-28		En vigueur
LES RÉSERVOIRS SEPTIQUES DES LAURENTIDES		2016-06-13		En vigueur
MONSIEUR SEPTIQUES		2013-04-05		En vigueur
POMPAGE SANITAIRE S. RAYMOND		2018-06-11		En vigueur
POMPAGE SANITAIRE ST- SAUVEUR		2016-06-13		En vigueur
SANI-NORD		2009-04-06		En vigueur
T-NET FOSSES SEPTIQUES		2012-05-17		En vigueur
ENVIRO SANI-NORD		2016-05-05	2017-06-20	Antérieur
FOSSES SEPTIQUES MICHEL CHALIFOUX		2012-05-24	2017-02-16	Antérieur
FOSSES SEPTIQUES SANI- LAURENTIDES		2013-04-08	2017-02-16	Antérieur

Québec

© Gouvernement du Québec

ANNEXE 2





Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2020-04-20 11:56:33

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

1167296400

Nom

CHALIFOUX SANI LAURENTIDES INC.

Adresse du domicile

Adresse

18160 rue J.-A.-Bombardier Mirabel (Québec) J7J0H5

Adresse du domicile élu

Adresse

Aucune adresse

Immatriculation

Date d'immatriculation

2011-04-13

Statut

Immatriculée

Date de mise à jour du statut

2011-04-13

Date de fin de l'existence

Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au

registre.

Forme juridlque

Forme juridique

Société par actions ou compagnie

Date de la constitution

2011-03-16 Fusion

Régime constitutif

QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C.

S-31.1)

Régime courant

QUÉBEC: Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C.

S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2019-07-29
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2019-07-29 2019
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2020	2020-09-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2019	2019-09-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion et scission

La personne morale a fait l'objet de fusion(s).

Туре	Loi applicable	Date	Nom et domicile de la personne morale	Composante	Résultante
Fusion ordinaire	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)		9222-3601 QUÉBEC INC. 1100 rue des Riveurs Lévis (Québec) G6Y9G2 Canada	1166572264	1167296400
			GROUPE CHALIFOUX INC. 2, BOULEVARD MAISONNEUVE SAINT-JÉRÔME (QUÉBEC) J5L0A1	1161327383	
			CHALIFOUX SANI LAURENTIDES INC. 2, BOULEVARD MAISONNEUVE SAINT-JÉRÔME (QUÉBEC) J5L0A1	1147549811	
			FOSSES SEPTIQUES SANI LAURENTIDES INC. 2, BOULEVARD MAISONNEUVE SAINT-JÉRÔME (QUÉBEC) J5L0A1	1162135827	

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Un document mentionnant que l'entreprise est en cours de dissolution a été déposé le 2013-03-25.

Activités économiques et nombre de salariés

1^{er} secteur d'activité

		i
Code d'activité économique (CAE)	4599	
Activité	Autres services relatifs aux transports	
Précisions (facultatives)	nettoyage industriel et de fosses septiques à l'aide de camions Vacuum.	THE REAL PROPERTY OF THE PERSON OF THE PERSO

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

Aucun

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir

Actionnaires

Premier actionnaire

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom

9256-1927 Québec inc.

Adresse

18160 rue J.-A.-Bombardier Mirabel (Québec) J7J0H5

Canada

Convention unanime des actionnaires

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires.

Liste des administrateurs

Nom de famille

Chalifoux

Prénom

Michel

Date du début de la charge

2013-03-01

Date de fin de la charge

Fonctions actuelles

Président, Secrétaire

Adresse

289 rue des Eaux-Vives Saint-Jérôme (Québec)

J7Y4P1 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrul

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Treglettaile des entreprises	iongitomorno a ente portocimo mortana alla esta esta esta esta esta esta esta est
Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2019-07-29
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2018-07-31
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2017-07-17
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2016-10-05
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2015-09-01
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2014-08-29
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2013-09-03
Déclaration de mise à jour courante	2013-06-26
Déclaration de mise à jour courante	2013-03-25
Déclaration de mise à jour courante	2013-03-18
Certificat de modification	2013-03-15
Déclaration de mise à jour courante	2013-01-21
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2012-08-10
Déclaration de mise à jour courante	2012-05-15
Déclaration de mise à jour courante	2012-05-09
Déclaration de mise à jour courante	2012-04-05
Déclaration de mise à jour courante	2012-03-13
Déclaration de mise à jour courante	2012-02-27
Certificat de modification	2012-02-22
Déclaration de mise à jour courante	2011-11-23
Déclaration de mise à jour courante	2011-08-24
Déclaration de mise à jour courante	2011-08-16
Déclaration de mise à jour de correction	2011-08-10
Déclaration de mise à jour courante	2011-06-21
Déclaration initiale	2011-06-20
Déclaration de mise à jour courante	2011-05-05
Certificat de fusion	2011-04-13

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms	2013-03-18	
bace de imac a jour de imacx des noms	1010 00 10	

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
CHALIFOUX SANI LAURENTIDES INC.		2013-03-06		En vigueur
VACUUM NATIONAL - SERVICES MUNICIPAUX INC.	NATIONAL VACUUM - MUNICIPAL SERVICES INC.	2012-03-01	2013-03-06	Antérieur
Sani Laurentides inc.		2011-03-16	2012-03-01	Antérieur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
Chalifoux Sani Laurentides		2013-03-18		En vigueur
Fosses septiques Sani Laurentides		2013-03-18		En vigueur

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
Groupe Chalifoux		2013-03-18		En vigueur
SANI LAURENTIDES		2011-08-24		En vigueur
CHALIFOUX SANI LAURENTIDES		2011-08-24	2013-01-21	Antérieur
FOSSES SEPTIQUES SANI LAURENTIDES		2011-08-24	2012-05-15	Antérieur
GROUPE CHALIFOUX		2011-08-16	2013-01-21	Antérieur

Québec

© Gouvernement du Québec

ANNEXE 3



CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL COUR SUPÉRIEURE (Chambre criminelle)

DOSSIER # 500-73-003687-114

SA MAJESTÉ LA REINE Requérante

C.

Michel Chalifoux Intimé

ORDONNANCE D'INTERDICTION EN VERTU DE L'ARTICLE 34(2) DE LA *LOI SUR CONCURRENCE*

CONSIDÉRANT que la compagnie Chalifoux Sani Laurentides Inc. a plaidé coupable au chef d'accusation # 1 modifié soit :

Entre le 24 novembre 2008 et le 31 août 2011 inclusivement, à Montréal, district de Montréal, et ailleurs au Québec, Chalifoux Sani Laurentides Inc. et d'autres personnes ont présenté, en réponse à différents appel d'offres concernant le nettoyage de puisards, de regards, de regards-puisards, de conduites, de ponceaux le long de diverses routes et des postes de pompage, des travaux d'entretien des puisards, la location de camions de pompage, le récurage d'égouts sanitaires, le nettoyage d'égout sous pression, des offres ou des soumissions qui sont le fruit d'accords ou d'arrangements entre eux, alors que ces accords ou arrangements n'ont pas été porté à la connaissance des villes ou du ministère des Transports du Québec ayant procédés aux appels d'offres, contrairement à l'alinéa 47(1)b) de la Loi sur la concurrence, commettant ainsi l'acte criminel prévu au paragraphe 47(2) de ladite loi.

CONSIDÉRANT la demande du Directeur des poursuites pénales du Canada pour qu'une ordonnance d'interdiction soit imposée à Michel Chalifoux, le président et secrétaire de Chalifoux Sani Laurentides Inc. entre le 24 novembre 2008 et le 4 mars 2011, conformément au paragraphe 34(2) de la *Loi sur la concurrence*;

CONSIDÉRANT que M. Chalifoux était employé de l'entreprise Chalifoux Sani Laurentides Inc. entre le 5 mars 2011 et le 31 août 2011:

CONSIDÉRANT le consentement des parties à l'émission de la présente ordonnance conformément à l'alinéa 34 (2.1)(b) de la *Loi sur la concurrence*;

CONSIDÉRANT les représentations conjointes faites par la poursuivante et le représentant de M. Michel Chalifoux et de Chalifoux Sani Laurentides Inc.;

LA COUR INTERDIT:

À Michel Chalifoux d'accomplir tout acte favorisant la commission de l'infraction prévue à l'article 47 de la Loi, plus précisément de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec ses concurrents dans le but d'échanger des renseignements, de conclure un accord ou un arrangement, relatifs aux appels d'offres dans les domaines de travaux concernant le nettoyage de puisards, de regards, de regards-puisards, de conduites, de ponceaux le long de diverses routes et des postes de pompage, des travaux d'entretien des puisards, la location de camions de pompage, le récurage d'égouts sanitaires, le nettoyage d'égout sous pression, en contravention avec la Loi sur la concurrence;

La présente ordonnance s'applique pour une période de 5 ans à compter de ce jour.

Signé à Montréal, le **Elimen** 2016

Juge de la Cour de la cour Supérieure

ANNEXE 4



LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Activités à risque négligeable – Listes des exemptions administratives à l'application des articles 22 et 30 de la LQE

Le 2 avril 2019



MISE EN GARDE

Ce document est de nature administrative et n'a aucune valeur officielle. Il ne constitue pas une interprétation juridique de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements.

			·
		4	

Table des matières

CONTEXTE	6
OBJET ET PORTÉE	7
QUESTIONS	7
PARTIE I – ACTIVITÉS AUTRES QUE LES TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INTERVENTIONS RÉALISÉS EN MILIEU HUMIDE ET HYDRIQUE	
CONDITIONS COMMUNES GÉNÉRALES (CCG-1) ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES/SPORTIVES ET ÉTABLISSEMENTS DE SERVICES. MATIÈRES RÉSIDUELLES GESTION DES EAUX EXPLORATION MINIÈRE ACTIVITÉS AGRICOLES, MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES, AQUACULTURE PESTICIDES.	9 14 20 21
PARTIE II – TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INTERVENTIONS RÉALISÉS EN MILIEU HUMIDE ET HYDRIQUE	25
Conditions communes générales (CCG-2) Travaux, constructions et interventions en milieux humides et hydriques	
PARTIE III – ACTIVITÉS FORESTIÈRES RÉALISÉES EN MARÉCAGE ARBORESCENT	32
Conditions communes générales (CCG-3) Activités forestières réalisées en marécage arborescent	
ADRESSES DU MINISTÈRE EN RÉGION	34

CONTEXTE

Le 23 mars 2017, l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (LMLQE). La LMLQE apporte d'importantes modifications dans la structure de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), mais aussi dans les droits et obligations des initiateurs de projets, du Ministère et des citoyens. Elle introduit également des exigences administratives adaptées au risque environnemental des activités. Ces modifications s'inscrivent dans la lignée de la vision proposée par le Livre vert déposé le 11 juin 2015 à l'Assemblée nationale, laquelle était de doter le Québec d'un régime d'autorisation environnementale moderne, clair et optimisé, et ce, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement. La LMLQE prévoyait que différents règlements devaient être édictés, modifiés, remplacés ou abrogés au 23 mars 2018 afin de permettre cette mise en œuvre.

Depuis le 23 mars 2018, les règlements de mise en œuvre suivants sont entrés en vigueur :

- Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;
- Règlement sur les aqueducs et égouts privés;
- Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

Outre ces règlements, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a également publié le 14 février 2018, pour une consultation publique de 60 jours, plusieurs autres projets de règlement visant à permettre la mise en œuvre de la nouvelle LQE. Cette période de consultation allait au-delà du 23 mars 2018, date d'entrée en vigueur des règlements prescrite à l'article 306 de la LMLQE, alors que le nouveau régime d'autorisation entrait en vigueur à cette date.

Face à cette situation, le gouvernement a édicté le 21 mars 2018, en vue d'une entrée en vigueur le 23 mars 2018, le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (Règlement relatif à certaines mesures transitoires) afin de mettre en application la LQE de façon graduelle, et ce, jusqu'au plus tard le 1^{er} décembre 2018.

De nombreux commentaires ont été reçus pendant la période de consultation publique des projets de règlement, dont certains visaient une nouvelle demande de report pour leur entrée en vigueur ainsi qu'une nouvelle consultation publique.

En réponse à ces commentaires, la ministre de l'époque, Isabelle Melançon, annonçait, le 19 juillet 2018, le report de l'entrée en vigueur des projets de règlement. Elle annonçait également la mise sur pied de tables de cocréation sectorielles avec les différents partenaires afin d'approfondir le travail d'élaboration des projets de règlement ainsi qu'une nouvelle publication pour consultation publique des projets de règlement ajustés à la suite du travail réalisé par les tables de cocréation.

Pour concrétiser cette annonce, le gouvernement du Québec a modifié, le 7 août 2018, le Règlement relatif à certaines mesures transitoires, dorénavant intitulé Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements (ci-après « Règlement facilitant »), afin de mettre un terme au caractère transitoire de ce règlement. Ce règlement permet l'arrimage du nouveau régime d'autorisation avec les règlements existants. Il confirme également que ceux-ci, y compris le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3), ci-après nommé « RRALQE », demeurent applicables en vertu des dispositions de la LQE entrées en vigueur le 23 mars 2018.

OBJET ET PORTÉE

Les nouveaux libellés des neuf premiers paragraphes du premier alinéa de l'article 22 de la LQE en vigueur depuis le 23 mars 2018 ne permettent plus de prendre en considération la susceptibilité d'émettre des contaminants dans l'environnement pour évaluer l'assujettissement ou non à une autorisation.

Sans le Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME) qui devait lister les activités exemptées d'une autorisation, toutes les activités décrites dans les neuf premiers paragraphes du premier alinéa de l'article 22 sont visées par une autorisation.

L'objet du présent document est de définir les activités exemptées administrativement de l'application des articles 22 et 30 de la LQE jusqu'à l'édiction du RAMDCME. Toutes les activités qui y apparaissent, ainsi que leurs conditions, seront examinées dans le cadre des travaux des tables de cocréation, dont le lancement s'est fait le 5 mars 2019. Il s'agit donc d'une liste ayant un caractère provisoire.

Cette liste contient les activités à risque négligeable visées par les neuf premiers paragraphes du premier alinéa de l'article 22 ainsi que celles visées par le deuxième alinéa de l'article 22. Ces exemptions administratives s'ajoutent à celles énumérées dans le RRALQE et dans tout autre règlement en vigueur. Également, dans un souci de retrouver l'information à un seul et même endroit, les activités exemptées qui se retrouvent dans les autres notes d'instruction et guides apparaissent dans le présent document.

Afin d'être exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE, les activités de cette liste doivent respecter les conditions générales communes énoncées ainsi que les conditions spécifiques de chacune de ces activités. Celui ou celle qui désire réaliser ces activités tout en respectant ces conditions n'a aucune démarche à faire auprès du Ministère.

QUESTIONS

Pour toutes questions concernant le présent document, veuillez communiquer avec votre direction régionale.

PARTIE I – Activités autres que les travaux, constructions et interventions réalisés en milieu humide et hydrique

Conditions communes générales (CCG-1)

Pour que les activités indiquées dans les sections suivantes de la partie I soient exemptées de l'application des articles 22 ou 30, celles-ci doivent respecter toutes les conditions communes générales (CCG-1) suivantes :

- 1- L'activité ne doit pas nécessiter un prélèvement d'eau (incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement) dans la mesure prévue à la section V de la LQE, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation en vertu de l'article 22 pour effectuer le prélèvement, s'il y a lieu, selon les dispositions réglementaires.
- 2- Tous les travaux, constructions ou autres interventions relatifs à l'activité doivent être réalisés à l'extérieur des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de la LQE, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation en vertu de l'article 22 ou un avis de non-assujettissement à cet effet, ou à moins que les conditions de l'activité exemptée dans le présent document le permettent.
- 3- L'activité ne doit pas nécessiter une construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou ne doit pas occasionner des travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation en vertu de l'article 22 pour la construction ou les travaux.
- 4- L'activité ne peut être réalisée sur un lieu d'élimination de matières résiduelles en exploitation.
- 5- L'activité ne découle pas d'un projet autorisé par le gouvernement en application de l'article 31.5 de la LQE, à moins que le décret autorisant le projet exempte cette activité d'une autorisation.

NOTES

- (1) Le fait de laisser en place des matières résiduelles lors de la cessation de l'activité constitue une nonconformité à l'article 66 de la LQE.
- (2) Ces exemptions ne dispensent pas la personne ou la municipalité d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant, notamment en ce qui concerne les dispositions prévues au titre II de la LQE et applicables à la région de la Baie-James et du Nord québécois.
- (3) Bien que les activités énumérées dans cette liste soient exemptées d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, celles-ci doivent tout de même respecter les règlements applicables.

Nº de	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE				
l'activité	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter				
1	Activités de concassage et de tamisage de sol arable (sans mélange avec du compost ou des matières résiduelles fertilisantes [MRF]), de sable, de gravier et de pierre naturelle effectuées lors de travaux de démantèlement ou de construction aux conditions suivantes :				
	Les matériaux ne contiennent pas d'amiante; Les activités se déroulent sur le site des travaux.				
	Construction et exploitation des types d'ateliers suivants, à la condition qu'il y ait trois employés de production ou moins :				
2	Atelier d'orfèvrerie, de joaillerie, d'ébénisterie, de sculpture, de rembourrage, de charpenterie, de céramique, d'émaillerie, de verrerie, de soufflerie de verre, de vitraillerie, de forge, de ferronnerie, de cordonnerie, d'imprimerie textile ou de maroquinerie;				
	Atelier de préparation de mets cuisinés, de viande ou de poisson, d'un fumoir ou d'une brûlerie.				
3	Construction et exploitation de commerces offrant des services de coiffure, d'esthétique, de manucure ou de toilettage animal, à la condition que les eaux usées soient rejetées dans un système d'égout sanitaire raccordé à une station d'épuration municipale ou dans une fosse de rétention certifiée conforme à la norme BNQ 3682-901.				
4	Construction, relocalisation et exploitation d'un poste de manœuvre ou de transformation et d'un système de stockage d'énergie électrique de tension inférieure ou égale à 120 kV.				
5	Construction et relocalisation de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique de tension égale à 120 kV.				
6	Construction, exploitation et augmentation de la puissance d'un parc éolien ou d'une éolienne ou d'une installation d'énergie solaire d'une puissance nominale inférieure à 100 kW, ou d'une installation d'énergie solaire, peu importe la puissance, lorsque les panneaux sont situés sur le toit d'infrastructures existantes.				
7	Installation et exploitation de tout type de séparateur d'huile dont l'effluent est rejeté dans un système d'égout sanitaire raccordé à une station d'épuration municipale.				
	Installation et exploitation d'un séparateur d'huile dont la fabrication est certifiée par la norme CAN/ULC S656 – Norme sur les séparateurs huile-eau, ou équivalente, lorsque le débit quotidien de l'effluent rejeté à l'environnement est inférieur à 10 m³, aux conditions suivantes :				
	1) L'appareil a une concentration attendue en hydrocarbures pétroliers C ₁₀ -C ₅₀ à l'effluent inférieure ou égale à 5 mg/L;				
8	2) Le point de rejet de l'effluent est situé à l'extérieur des lieux suivants : a) Une rivière à saumon, un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou le littoral ou la				
3	 a) One riviere à saumon, un étang, un marais, un marecage, une tourbiere ou le littoral ou la rive d'un lac; b) Une aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2); 				
	c) Une aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2).				

4.00	
Nº de	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
l'activité	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
9	Installation et exploitation d'un séparateur d'huile sous les appareillages électriques mis en place pour la protection des incendies et conçus, inspectés et entretenus selon les documents suivants élaborés par Hydro-Québec : • Guide technique GT-IX-12 • Norme d'entretien TET-APC-N-001 • Procédure d'inspection TET-APC-P-4004
10	Installation et exploitation de tout type de séparateur d'huile dont l'effluent est rejeté dans une fosse de rétention certifiée conforme à la norme BNQ 3682-901.
	Activités propres aux concessionnaires d'automobiles neuves ou d'occasion et aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules automobiles ou de véhicules lourds, incluant les activités similaires réalisées à des fins non commerciales.
	Cette exemption ne s'applique pas aux activités suivantes :
11	 Activités d'application de peinture, sauf si l'activité respecte les conditions prévues à l'exemption 17; Exploitation d'un séparateur d'huile, sauf si l'activité respecte les conditions prévues aux exemptions 7, 8, 9 ou 10; Exploitation d'un lave-auto, sauf si l'activité respecte les conditions prévues aux exemptions 15 ou 16.
12	Construction et exploitation d'un lieu d'entreposage d'une capacité inférieure à 10 000 m³ de produits pétroliers au sens de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), ainsi que de tout autre mélange liquide d'hydrocarbures visé par le <u>Règlement sur les produits pétroliers</u> (chapitre P-30.01, r. 2) à la condition que ce lieu d'entreposage soit géré par la Régie du bâtiment du Québec.
13	Construction et exploitation d'un établissement de fabrication de textile, à la condition qu'il n'y ait aucune activité de lavage ou de teinture de la fibre.
14	Installation et exploitation d'une scierie mobile pour une période inférieure à six (6) mois consécutifs sur un même lot, à la condition qu'elle ne soit pas présente de façon permanente sur le site.
	Construction et exploitation d'un lave-auto aux conditions suivantes :
15	 L'effluent est évacué dans un système d'égout sanitaire raccordé à une station d'épuration municipale; Les produits de nettoyage utilisés ont une concentration inférieure à 2,2 % en phosphore; Les produits utilisés ne contiennent pas d'octylphénols ou de nonylphénols et leurs dérivés.
	Construction et exploitation d'un lave-auto dont l'effluent est rejeté à l'environnement aux conditions suivantes :
	1) L'effluent est composé d'eaux usées autres que domestiques et le débit quotidien est inférieur à 10 m³;
16	 2) Le point de rejet de l'effluent est situé à l'extérieur des lieux suivants : a) Une rivière à saumon, un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou le littoral ou la rive d'un lac; b) Une aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q2, r. 35.2);

<u></u>	
Nº de	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
l'activité	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
	 c) Une aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2);
	3) L'effluent ne forme pas de mousse visible en surface au point de rejet;
	4) Les eaux de lavage sont acheminées vers un dessableur ou un décanteur et un séparateur d'huile;
	5) Les produits de nettoyage utilisés ont une concentration inférieure à 2,2 % en phosphore;
	6) Les produits utilisés ne contiennent pas d'octylphénols ou de nonylphénols et leurs dérivés.
	Construction et exploitation d'un atelier de peinture tel que défini à l'article 27 du <u>Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère</u> (chapitre Q-2, r 4.1), aux conditions suivantes :
	1) L'atelier utilise moins de 1,5 litre de peinture par jour et au maximum 300 litres de ces produits par année, incluant les produits qui peuvent y être ajoutés, tels des solvants, des durcisseurs ou des catalyseurs;
	2) Les portes et fenêtres de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'application et le séchage de la peinture afin d'éviter les émissions diffuses;
	3) Les pistolets utilisés ont une efficacité de transfert égale ou supérieure à un pistolet de type HVBP (haut volume, basse pression);
17	4) Le taux de captation des particules des filtres utilisés est d'une efficacité minimale de 95 % lorsque l'application se fait par pistolage ou par pulvérisation;
	5) Il n'y a aucun autre atelier de peinture situé dans un rayon de 100 m.
	NOTES
	Les exigences de l'article 28 du <u>Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère</u> (chapitre Q-2, r. 4.1) s'appliquent (vitesse verticale ascendante d'évacuation des gaz d'au moins 15 m/s, cheminée d'une hauteur minimale de 5 m, lorsque mesurée à partir du faîte du bâtiment), ainsi que celles de l'article 29 (tenue d'un registre quotidien).
	Le terme « peinture » est défini à l'article 17 du <u>Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère</u> (chapitre Q-2, r. 4.1) : sont assimilés à des peintures les teintures, les apprêts, les vernis, les laques, les encres, les élastomères, les produits de traitement du bois ou de la maçonnerie ainsi que toute préparation de même nature destinée à des fins d'entretien, de protection ou de décoration.
18	Construction et exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs, à la condition que les critères du <u>Guide relatif à l'aménagement et à l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention des sels de voirie</u> soient respectés.
19	Construction et exploitation d'un établissement industriel ayant un débit quotidien inférieur à 10 m³ d'eaux usées autres que les eaux domestiques, à la condition que l'effluent soit rejeté dans un système d'égout sanitaire raccordé à une station d'épuration municipale.
20	Activités de nettoyage, de décapage ou de ravalement par jets abrasifs secs ou humides et par jet d'eau, à la condition qu'elles s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment dont les portes et les fenêtres sont maintenues fermées.

N° de	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE				
l'activité	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter				
	Activités suivantes relatives au bois traité :				
	 Stockage de bois traité neuf ou usagé pour une période maximale de deux semaines consécutives; Stockage de moins de 50 m³ de bois traité neuf ou usagé; Stockage de bois traité dans un commerce de gros ou de détail, s'il n'est pas effectué par le fabricant. 				
	Aux conditions suivantes :				
21	 Le stockage se fait à une distance minimale de 60 m d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac; Les activités se situent à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2). 				
	NOTE: S'il s'agit d'un lieu de stockage en vue de la valorisation également visé aux activités 40 et 53 pour d'autres matières, la quantité maximale de matière doit être respectée pour se prévaloir de l'exemption. Ainsi, si les exemptions prévues à l'activité 21 sont combinées aux exemptions des activités 40 ou 53, le total de matières ne peut pas dépasser un seuil de 60 m³.				
22	Utilisation d'un abat-poussière certifié conforme à la norme BNQ 2410-300.				
	Réhabilitation volontaire de terrains contaminés ou de parties de terrains contaminés aux conditions suivantes :				
23	 Cette activité n'est pas visée expressément par la section IV de la LQE; La réhabilitation du terrain est effectuée uniquement par excavation des sols et tous les sols excavés sont gérés conformément à la réglementation en vigueur; Les eaux contaminées sont acheminées dans un lieu autorisé à les recevoir; La réhabilitation n'implique pas de traitement in situ ou sur le site de terrains contaminés. 				
	Installation ou utilisation de moteurs fixes à combustion interne d'une puissance totale inférieure à 3 000 kW aux conditions suivantes :				
24	 L'appareil utilise un combustible fossile autre que des huiles usées; L'appareil sert au fonctionnement d'une génératrice, d'une pompe, d'un compresseur, d'un groupe électrogène ou d'une autre unité semblable. 				
25	Activités de fermeture temporaire ou définitive d'un puits soumises aux normes prévues à la Loi sur les hydrocarbures et à ses règlements.				
26	Remplacement ou modification d'équipements techniques afférents à une centrale hydroélectrique, un parc éolien ou une installation d'énergie solaire.				
27	Opérations de retrait de dépôts meubles d'une parcelle d'un lieu d'élevage ou d'épandage au sens de l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles, aux conditions suivantes : 1) L'activité se déroule sur une parcelle seulement; 2) La mise en culture de la parcelle débute au plus tard un an à partir de la fin des travaux.				

	en la escalegia de engla din de en en envendor culturación de lovendo txes
Nº de	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
l'activité	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
	Activités sportives ou récréatives suivantes, de même que les travaux, les constructions et les ouvrages connexes :
28	 Les spectacles ou les événements nécessitant l'utilisation d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son; Les spectacles pyrotechniques;
	 Les courses, les essais ou les spectacles de véhicules motorisés; Les séances de tirs intérieurs.
	Ne sont toutefois pas visés par cette exemption les travaux, les constructions et les ouvrages afférents à ces activités réalisés dans des milieux humides et hydriques.
	Activités propres aux établissements d'enseignement.
29	NOTE : Les activités connexes à ces établissements demeurent assujetties à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, par exemple le transport, le traitement ou l'incinération de déchets biomédicaux ou de matières résiduelles dangereuses ainsi que la valorisation énergétique de telles matières.
	Activités propres aux hôpitaux, aux cliniques et à leurs laboratoires respectifs.
30	NOTE : Les activités connexes à ces établissements demeurent assujetties à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, par exemple le transport, le traitement ou l'incinération de déchets biomédicaux ou de matières résiduelles dangereuses ainsi que la valorisation énergétique de telles matières.
31	Installation et exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère sur un véhicule, un aéronef, un navire, une locomotive et toute embarcation à moteur.
32	Élargissement de pistes de ski existantes ou ajout de pistes ou d'un corridor de remontée mécanique, d'une longueur cumulative inférieure à un kilomètre, à la condition que les infrastructures résultantes soient localisées à plus de 100 m d'un milieu hydrique ou humide.
	NOTE : Les <u>autres travaux d'aménagement</u> liés à un centre de ski demeurent assujettis à l'obtention préalable d'une autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE (s'ils sont susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou de modifier la qualité de l'environnement).

Matières résiduelles	
Nº de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
33	Transport et élimination de la neige dans les grands stationnements, à la condition de respecter les exigences de la <u>note d'instructions 09-02</u> .
34	Compostage de résidus végétaux d'un volume inférieur à 150 m³ et utilisation du compost produit, à la condition de respecter les exigences des <u>Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage</u> .
35	Compostage de matières résiduelles d'un volume inférieur à 4 m³ et utilisation du compost produit, à la condition de respecter les exigences des <u>Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage</u> .
	Enfouissement de lots de branches, de souches ou d'arbustes, de moins de 60 m³ sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant aux conditions suivantes :
36	 L'enfouissement se fait à une distance minimale de 60 m d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac; L'activité se situe à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).
37	Stockage pour valorisation de moins de 60 m³ de branches, de souches ou d'arbustes, sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant.
38	Stockage extérieur de pneus hors d'usage ou usagés de moins de 2 000 pneus ou moins de 136 m³ de pneus, en vue de leur valorisation, sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant.
39	Entreposage dans un bâtiment fermé de pneus hors d'usage ou usagés pour la valorisation, à la condition que l'entreposage soit fait par une entreprise qui est légalement en exploitation par rapport à la LQE et pour ses propres besoins.
40	Stockage pour valorisation de moins 60 m³ de matériaux de construction et démolition incluant le béton, la brique et les enrobés bitumineux, de résidus encombrants, de branches et feuilles, tous triés à la source et situés sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant, aux conditions suivantes :
	 Les matières suivantes sont interdites: les produits explosifs, des plantes appartenant à une espèce exotique envahissante, les résidus contenant de l'amiante, du bois traité autre que celui issu de travaux domestiques, les résidus liquides et les matières non triées;
	 Le stockage se fait à une distance minimale de 60 m d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
	3) L'activité se situe à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
	4) Le lieu est aménagé de façon à en limiter l'accès, et ce, afin d'assurer un contrôle des matières admises;
	5) Les activités sont réalisées à l'extérieur d'une carrière ou d'une sablière.

Nº de	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
l'activité	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
41	Valorisation de résidus de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille, à la condition de respecter les exigences des <u>Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille.</u>
42	Valorisation d'agrégats naturels issus des travaux de construction ou de démolition, à la condition de respecter les exigences des <u>Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille.</u>
-	Stockage de matières résiduelles triées et prêtes pour réemploi, de nature commerciale ou réalise par un organisme de bienfaisance ou une municipalité, aux conditions suivantes :
	1) Les matières appartiennent aux catégories suivantes :
43	 a) matériaux de construction usagés déjà triés, comme des portes, fenêtres, moulures, éviers bains ou autres accessoires de plomberie, plancher de bois franc, pièces de bois et autres matières assimilables;
	 b) vêtements, textiles, électroménagers, appareils électriques ou électroniques, articles de cuisine, meubles, jouets, livres, articles de sport et autres matières assimilables. Ces matières doivent être entreposées à l'abri des intempéries.
	Stockage de matières résiduelles triées et conditionnées, prêtes pour la vente ou la valorisation, aux conditions suivantes :
	1) Les matières appartiennent aux catégories suivantes :
44	 paillis ou copeaux de bois propres et non contaminés, terreau de type « tout usage » fait à base de matières résiduelles fertilisantes ou compost mature;
	2) Le stockage est réalisé dans des pépinières, des centres de jardinage ou d'autres lieux de même nature ou, lorsque le stockage est réalisé sur place, lors de travaux de construction d'aménagement paysager ou de terrassement.
45	Stockage pour valorisation de moins de 60 m³ de métaux sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant, à la condition que ces métaux ne soient pas une matière dangereuse n assimilés à une telle matière et qu'ils ne contiennent pas d'halocarbures. Les métaux provenant des séparateurs d'amalgames de cabinets dentaires sont également interdits.
46	Stockage temporaire de matières résiduelles non dangereuses aux fins d'activités de démonstratior de tri ou de conditionnement réalisées lors d'un événement public tel qu'un congrès, un colloque ou une exposition.
47	Compostage dans un équipement thermophile fermé d'un volume inférieur ou égal à 50 m³ e utilisation du compost produit, à la condition de respecter les exigences prévues aux <u>Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage</u> .
	Construction et exploitation d'un centre de tri de la collecte sélective, aux conditions suivantes :
48	Les matières acceptées sont comprises dans les catégories de matières visées à l'article 2 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;

Nº de	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
l'activité	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
	Conditions communes generales (CCC-1) a respecter
	2) L'activité de tri est réalisée à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
	 La réception des matières et l'entreposage des matières triées se font à l'abri des intempéries et sur une surface étanche;
	 Des activités de lavage sont permises uniquement si les eaux de lavage sont dirigées vers le réseau d'égout sanitaire municipal et que ce rejet est permis ou autorisé par la municipalité;
	5) L'activité se fait à une distance minimale de 60 m d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
	6) L'activité se situe à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
	7) Le lieu est aménagé de façon à en limiter l'accès, et ce, afin notamment d'assurer un contrôle des matières admises.
	Transfert de boues de fosses septiques ou de puisards de rues réalisé de camion à camion, aux conditions suivantes :
49	1) Les camions sont munis d'une citerne étanche;
	 Les opérations de transfert sont réalisées à une distance minimale de 75 m de toute habitation, toute institution et tout commerce.
	Stockage et conditionnement de moins de 300 m³ de bois propre, aux conditions suivantes :
	L'activité est réalisée par une municipalité, une municipalité régionale de comté ou une régie intermunicipale, ou pour le compte de celles-ci;
	2) Le bois propre n'est pas contaminé ni traité, verni ou peint, et il ne contient aucune colle;
	 Les matériaux suivants sont interdits : les panneaux de particules, dont les panneaux de fibres à densité moyenne (MDF), les panneaux de fibres à haute densité (HDF) et les panneaux de lamelles orientées ou les panneaux de contreplaqué;
	 Les équipements utilisés pour le sciage, l'écorçage ou le broyage sont utilisés au plus sept jours par année et dans le respect de la <u>note d'instructions 98-01</u> portant sur le bruit;
	5) Les équipements sont utilisés sur une surface recouverte de béton ou d'asphalte;
50	 Le bois déchiqueté, les écorces et les copeaux de bois sont stockés dans un conteneur fermé ou recouvert d'une toile;
	 L'activité de conditionnement n'implique pas l'utilisation d'eau pour abattre la poussière ou pour le nettoyage;
	 L'activité se situe à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des</u> <u>eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2);
	9) L'activité se fait à une distance minimale de 60 m d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
	10) Le lieu est aménagé de façon à en limiter l'accès, et ce, afin notamment d'assurer un contrôle des matières admises.

N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
51	Stockage d'un volume maximal de 300 m³ par type de matières résiduelles triées constituée uniquement de papier, de carton, de plastique, de verre, de textile ou de métaux aux fins de valorisation, aux conditions suivantes :
	Le stockage est fait par une entreprise qui est légalement en exploitation par rapport à la LQE pour ses propres besoins;
	 Les métaux ne sont pas une matière dangereuse ou contaminés par une telle matière et ils n contiennent pas d'halocarbures. Les métaux provenant des séparateurs d'amalgames de cabinet dentaires sont également interdits;
	3) Le stockage du papier, du carton et des textiles se fait à l'abri des intempéries et sur une surfac étanche;
	4) Le verre, les métaux et les plastiques sont minimalement stockés sur une surface bétonnée o asphaltée;
·	5) Le lieu est aménagé de façon à en limiter d'accès, et ce, afin notamment d'assurer un contrôl des matières admises.
	Entreposage dans un entrepôt (bâtiment fermé) de matières résiduelles triées constituée uniquement de papier, de carton, de plastique, de verre, de textile ou de métaux aux fins de valorisation, aux conditions suivantes :
52	L'entreposage est fait par une entreprise qui est légalement en exploitation par rapport à la LQI pour ses propres besoins;
	2) Le bâtiment est muni d'un plancher asphalté ou bétonné.
	Stockage pour valorisation d'une quantité maximale de 60 m³ par matière, sur un même lot, dans u rayon de 500 m et par un même exploitant, de débris de construction et de démolition, de résidu encombrants, de branches et de feuilles, aux conditions suivantes :
	 L'activité est réalisée par une municipalité, une municipalité régionale de comté ou une régi intermunicipale, ou pour le compte de celles-ci;
	 Les matières suivantes sont interdites: les plantes appartenant à une espèce exotique envahissante, les résidus contenant de l'amiante, le bois traité autre que celui issu de travau domestiques, les résidus liquides;
53	 Les différents types de matières sont entreposées séparément dans des conteneurs ou sur de surfaces recouvertes de béton ou d'asphalte et délimitées par des murets et dont la hauteur de matières n'excède pas 3 m;
	4) Les matières sont triées à la source par les personnes les ayant générées;
	5) Le stockage se fait à une distance minimale de 60 m d'un milieu humide ou de la ligne des haute eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
	6) L'activité se situe à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire d'un site de prélèvement d'ea souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement de</u> <u>eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2).
	7) Le lieu est aménagé de façon à en limiter l'accès, et ce, afin notamment d'assurer un contrôle de matières admises.

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	es résiduelles
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
	Activités de stockage, de concassage et de tamisage de béton, de brique et d'enrobés bitumineux effectuées lors de travaux de démantèlement ou de construction, aux conditions suivantes :
54	1) Les matériaux ne contiennent pas d'amiante;
	2) Les activités se déroulent sur le site des travaux.
	Activités d'entreposage de déchets biomédicaux suivantes :
	Entreposage de déchets biomédicaux qui s'effectue sur leur lieu de production;
55	 Entreposage des déchets biomédicaux effectué par une installation de production de déchets biomédicaux régis par le <u>Règlement sur les déchets biomédicaux</u> (chapitre Q-2, r. 12) dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, à la condition que les déchets biomédicaux proviennent d'établissements de ce réseau qu'y acheminent chacun un maximum de 100 kg de déchets biomédicaux par mois.
56	Activités suivantes relatives à la gestion de déchets d'objets piquants, tranchants ou cassables provenant d'activités domestiques ou esthétiques, telles qu'une injection, un tatouage, un perçage ou de l'électrolyse, qui ont été en contact avec du sang ou un liquide ou tissu biologique d'une personne ou d'un animal :
	 Récupération et entreposage de ces déchets, à la condition qu'ils soient effectués dans un lieu de récupération établi dans une pharmacie, dans un lieu administré par un organisme communautaire de soutien en toxicomanie ou dans une installation de production de déchets biomédicaux;
	 Entreposage de ces déchets dans un lieu de production de déchets biomédicaux régis par le <u>Règlement sur les déchets biomédicaux</u> (chapitre Q-2, r. 12), à la condition que ces déchets proviennent d'un lieu de récupération établi dans une pharmacie, dans un lieu administré par un organisme communautaire de soutien en toxicomanie ou dans une installation de production de déchets biomédicaux;
	 Traitement par désinfection de ces déchets, lorsqu'il s'effectue par autoclave dans un lieu de production de déchets biomédicaux régis par le <u>Règlement sur les déchets biomédicaux</u> (chapitre Q-2, r. 12);
	 Transport de ces déchets, de leur lieu de récupération vers leur lieu d'entreposage ou de traitement, lorsqu'il est effectué par l'exploitant d'un lieu de récupération établi dans une pharmacie, dans un lieu administré par un organisme communautaire de soutien en toxicomanie ou dans une installation de production de déchets biomédicaux.
57	Traitement par désinfection de déchets biomédicaux, à la condition qu'il s'effectue par autoclave dans les situations suivantes :
	1) Les déchets biomédicaux sont traités sur leur lieu de production;
	2) Le traitement s'effectue par une installation de traitement de déchets biomédicaux d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux lorsque les déchets biomédicaux proviennent d'établissements de ce réseau qui y acheminent chacun un maximum de 100 kg de déchets biomédicaux par mois.

Matières résiduelles	
Nº de	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
l'activité	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
58	Activités de transport de déchets biomédicaux suivantes :
	 Transport de moins de 5 kg de déchets biomédicaux visés au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° de l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);
	Transport de moins de 100 kg de déchets biomédicaux par mois, s'il est effectué par le producteur de ces déchets.
	Établissement et exploitation d'une aire de stockage de 60 à 300 m³ de brique, de béton et d'enrobés bitumineux sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant, aux fins de leur valorisation, aux conditions suivantes :
	1) La hauteur des empilements ne dépasse pas 5 m;
	2) Les aires de stockage sont aménagées sur une surface compactée, bétonnée ou asphaltée conçue de manière à éviter les accumulations d'eau;
59	3) Les matériaux ne contiennent pas d'amiante;
	4) Les activités sont réalisées à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
	5) Le stockage se fait à une distance minimale de 60 m d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
	6) Les activités sont réalisées à l'extérieur d'une carrière ou d'une sablière.
	Activités de démantèlement par brûlage de bâtiments installés sans droit sur les terres du domaine de l'État réalisées par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), l'Administration régionale Kativik (ARK) ou le gouvernement Fevou Istchee Baie James, aux conditions suivantes :
	1) Les activités peuvent être réalisées dans un marécage ou une tourbière boisée, lorsque ce milieu est isolé, à la condition qu'elles soient réalisées sans déblai, remblai ou aménagement de chemin et sans causer d'orniérage;
	NOTE : Un milieu humide isolé est localisé à l'extérieur de la rive, de la plaine inondable ou du littoral.
60	2) Les lieux ne sont pas accessibles par un chemin supportant l'équipement nécessaire au démantèlement du bâtiment et au retrait des matériaux;
	3) Le bâtiment et ses alentours sont libérés de tout bien meuble préalablement au brûlage;
	4) Aucune matière dangereuse résiduelle n'est utilisée pour démarrer le brûlage;
	5) Les activités sont réalisées de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent un lac ou un cours d'eau;
	6) Les débris dont la combustion est incomplète et les matières résiduelles au sens de l'article 1 de la LQE sont transportés vers des lieux habiletés à les recevoir ou gérés en conformité avec la LQE.

Gostfort desileatus	
Nº de	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
l'activité	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
61	Travaux de construction ou de modification d'un puits d'infiltration ou d'une tranchée d'infiltration sans conduite, raccordé ou non à une conduite d'égout pluvial existante, à la condition que les eaux pluviales gérées par le système ne proviennent pas :
	1) De sites où s'exercent des activités visées par les paragraphes 1°, 5°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 22 et du deuxième alinéa de cet article;
	2) De stations-service, de sites de recyclage ou de nettoyage de véhicules, de marinas ou d'aires d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats.
62	Établissement ou modification d'un fossé de gestion des eaux pluviales.
63	Installation, remplacement et exploitation d'une fosse de rétention certifiée conforme à la norme BNQ 3682-901 pour entreposer temporairement les eaux usées d'un bâtiment qui n'est pas assujetti au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), dans la mesure où les eaux usées font ensuite l'objet d'un traitement, d'une valorisation ou d'une élimination conforme à la LQE.
64	Installation ou modification d'un branchement de service d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales destiné à desservir un bâtiment.
65	 Installation et exploitation de tout appareil ou équipement destiné à : Traiter les eaux rejetées dans un système d'égout sanitaire raccordé à une station d'épuration municipale, à la condition que le débit quotidien soit inférieur à 10 m³ par jour; Traiter les eaux qui circulent à l'intérieur d'un circuit fermé; Retraiter l'eau d'aqueduc (refroidissement, déchloration, filtration, adoucissement) préalablement à son utilisation dans un procédé de production.

N° de	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
l'activité	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
66	Activités de forage pour rechercher des substances minérales qui sont réalisées dans une tourbière, un étang, un marais ou un marécage. Les autres travaux, constructions ou interventions réalisés dans des milieux humides et hydriques, tels les remblais ou chemins d'accès au site de forage, ne sont pas visés par cette exemption.
	Activités pour la mise en valeur visant la recherche de substances minérales et consistant au creusage de tranchées et à toute autre excavation ou tout autre décapage pour une zone d'exploration minière, aux conditions suivantes :
	1) Le volume de mort-terrain à gérer est de moins de 5 000 m³;
	2) La superficie affectée par l'ensemble des travaux est de moins d'un (1) hectare;
	3) L'échantillonnage en vrac est de moins de :
	30 000 tonnes métriques de minerai, ou
	 1 000 tonnes métriques de minerai si le matériau à excaver est susceptible de générer du drainage minier acide, ou
67	 1 000 tonnes métriques de minerai si le matériau à excaver vise la recherche d'uranium;
	4) Le matériau à excaver ne contient pas de fibres d'amiante;
	5) Les activités ne comportent pas :
	a. de fonçage de rampes d'accès et de puits;
	b. de dénoyage de puits de mine, de rampes d'accès ou de chantiers miniers;
	c. de gestion de résidus miniers ou d'aménagement d'aires d'accumulation de résidus miniers provenant de travaux de mise en valeur.
	NOTE: Aux fins du calcul des seuils, les travaux de tranchées, d'excavations ou de décapages qui sont réalisés à plus de 1 km de distance l'un de l'autre sont considérés comme des zones d'exploration minière distinctes.

Activités agricoles, matières résiduelles ferillisantes, aquaculture	
N° de	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
l'activité	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
68	Implantation ou exploitation d'un nouveau lieu d'élevage aux conditions suivantes :
	Avec une gestion sur fumier solide d'un lieu d'élevage visé par le <u>Règlement sur les exploitations agricoles</u> (chapitre Q-2, r. 26);
	2) La production annuelle de phosphore (P ₂ O ₅) du cheptel est égale ou inférieure à 1 600 kg.
69	Augmentation dans un lieu d'élevage visé au <u>Règlement sur les exploitations agricoles</u> (chapitre Q-2, r. 26) de la production annuelle de phosphore (P ₂ O ₅) du cheptel qui fera en sorte que cette production sera inférieure ou égale à 1 600 kg ou exploitation subséquente d'un tel lieu.
	Installation, modification ou exploitation d'un système de lavage de fruits ou de légumes, aux conditions suivantes :
70	1) L'activité est réalisée sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;
	Les fruits et légumes proviennent d'une superficie cumulative inférieure ou égale à 5 ha en production maraîchère ou fruitière;
	3) Le rejet n'est pas envoyé directement dans un milieu humide ou hydrique.
71	Opération de transformation d'un volume inférieur à 500 m³ sur un lieu d'élevage ou d'épandage de déjections animales ou de résidus agricoles destinés à servir à la culture de végétaux, à la condition que l'opération de transformation et le stockage de la matière soient conformes aux paragraphes 1° à 4° de l'article 9.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).
72	Épandage, sur un lieu d'élevage ou d'épandage visé au <u>Règlement sur les exploitations agricoles</u> (chapitre Q-2, r. 26), de déjections animales, d'eaux de laiterie, d'engrais minéraux, d'amendements calcaires conformes aux normes établies par le Bureau de normalisation du Québec ou de compost préparé à la ferme uniquement avec des résidus agricoles en conformité avec le <u>Règlement sur les exploitations agricoles</u> (chapitre Q-2, r. 26).
73	Épandage de déjections animales, d'engrais minéraux, de résidus ligneux générés dans les parterres de coupe ou d'amendements calcaires conformes à la version la plus récente de la norme « <u>Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels</u> » (BNQ 0419-090) destiné à une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la <u>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</u> (chapitre A-18.1), à la condition que l'épandage soit réalisé dans une forêt du domaine de l'État ou dans une forêt privée.
74	Épandage de boues de sites d'étang de pêche ou de sites aquacoles réalisé sur un lieu d'élevage ou d'épandage, conformément aux dispositions du <u>Règlement sur les exploitations agricoles</u> (chapitre Q-2, r. 26).
75	Recyclage de matières végétales, de produits commerciaux, de composts, d'amendements calciques et magnésiens et de diverses matières résiduelles fertilisantes conformément au <u>Guide</u> sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes.

N° de	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
l'activité	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
	Exploitation d'un atelier d'équarrissage qui détient un permis d'atelier d'équarrissage et de compostage du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), conformément du <u>Règlement sur les aliments</u> (chapitre P-29, r. 1) et aux conditions supplémentaires suivantes :
76	1) L'atelier est exploité sur un lieu d'élevage;
	2) La capacité totale cumulative de compostage est de 500 m³ ou moins, en tout temps;
	3) L'atelier est exploité en conformité avec le <u>Guide sur le recyclage des matières résiduelles</u> <u>fertilisantes</u> .
	Exploitation d'un étang de pêche commerciale temporaire pour une période de moins de 21 jours consécutifs annuellement, aux conditions suivantes :
77	1) L'activité peut se réaliser en plaine inondable;
	2) L'élevage se fait sans nourrissage.
	Exploitation d'un étang de pêche commerciale mobile pour une période d'au plus 12 mois, aux conditions suivantes :
78	L'élevage se fait sans nourrissage;
	2) Le bassin est déplacé au moins une fois durant la période d'exploitation;
	3) L'activité peut se réaliser en plaine inondable.
79	Implantation et exploitation d'un site aquacole pour effectuer la conchyliculture en milieu marin, à la condition que l'élevage des mollusques se fasse sans nourrissage et en suspension.
80	Implantation et exploitation d'un site aquacole pour effectuer l'algoculture d'algues indigènes en milieu marin, à la condition que la culture se fasse sans ajout de fertilisants et en suspension.

N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
81	Travaux comportant l'utilisation de phytocides appliqués par voie terrestre dans une tourbière boisée ou dans un marécage, lorsque ces milieux sont isolés et qu'ils sont situés dans un corridor de transport d'énergie électrique, au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques d'une sapinière à bouleau blanc ou d'une pessière à mousse, à la condition de respecter les exigences de la note d'instructions 14-07.
82	Travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques comportant l'utilisation d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le <i>Bacillus thuringiensis</i> (variété <i>Kurstaki</i>) appliqué par voie aérienne en milieu forestier ou à des fins non agricoles, à la condition de respecter les exigences du <u>Code de gestion des pesticides</u> (chapitre P-9.3, r. 6).
83	Travaux comportant l'utilisation de pesticides non homologués effectués à des fins de recherche [produits antiparasitaires exemptés de l'homologation en application de l'alinéa (1) e) de l'article 4 du Règlement sur les produits antiparasitaires (DORS/2006-124)] et à la condition de respecter les exigences de l'annexe 2 de la <u>Directive 017</u> .
84	Travaux comportant l'utilisation de pesticides des classes 2 à 5 dans les portions exondées de la rive ou de la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition que ces travaux soient réalisés à l'extérieur d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière.

PARTIE II – Travaux, constructions et interventions réalisés en milieu humide et hydrique

Conditions communes générales (CCG-2)

Pour que les travaux, les constructions et les interventions réalisés en milieu humide et hydrique indiqués dans cette partie II soient exemptés d'une autorisation en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 ou du deuxième alinéa de cet article pour les rives et les plaines inondables et en vertu de l'article 30 de la LQE, ceux-ci doivent respecter toutes les conditions communes générales (CCG-2) suivantes, sauf si le libellé de l'activité exemptée le spécifie autrement.

- 1- Les travaux, constructions et interventions en milieu humide et hydrique doivent être réalisés :
 - Sans dynamitage;
 - b. Sans remblai ni déblai;
 - c. Sans aménagement d'un chemin d'accès pour réaliser les travaux;
 - d. Sans utilisation de machinerie lourde:
 - e. Sans nuire au libre écoulement des eaux;
 - f. Sans nuire à la circulation du poisson;
 - g. Sans orniérage du sol;
 - h. Sans utilisation de pesticides;
 - Avec utilisation de matériaux naturels ou homologués pour l'utilisation dans le milieu visé (bois traité, métal, béton ou plastique lorsque nécessaire).
- 2- Les travaux, constructions et interventions ne sont pas associés à un projet assujetti au <u>Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets</u> (chapitre Q-2, r. 23), à moins que le décret autorisant le projet exempte ceux-ci d'une autorisation.

NOTES

- (1) Ces exemptions en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE ne dispensent pas la personne ou la municipalité d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant, notamment en ce qui concerne les dispositions prévues au titre II de la LQE et applicables à la région de la Baie-James et du Nord québécois.
- (2) Bien que les activités énumérées dans cette liste soient exemptées d'une autorisation en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, celles-ci doivent tout de même respecter les règlements applicables.
- (3) Malgré ce que prévoit l'article 46.0.2 de la LQE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 du Règlement facilitant, tous les travaux, constructions ou interventions réalisés dans une rive ou une plaine inondable sont visés par le deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE et ne sont donc pas visés par le paragraphe 4° du premier alinéa de cet article, et ce, jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement.

:	Travaux, constructions et interventions en	
	milieux humides et hydriques	
Nº de l'activité	Activités exemptées de l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 (rives et plaines inondables) et de l'article 30 de la LQE	
ractivite	Conditions communes générales (CCG-2) applicables aux milleux humides et hydriques à respecter	
	Travaux d'aménagement et d'entretien d'une percée visuelle, d'un sentier ou d'un escalier donnant accès à un lac ou à un cours d'eau, aux conditions suivantes :	
85	1) Les travaux sont réalisés sans essouchage et sans pavage ni bétonnage;	
	2) La largeur est de 5 m ou moins;	
	3) Une seule percée visuelle et un seul accès par lot.	
	Travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'un pont de glace aux conditions suivantes :	
	Les travaux sont réalisés à l'extérieur d'un milieu humide;	
86	2) Le pont de glace n'est pas construit avec de la neige usée et transportée;	
00	3) L'emprise aménagée pour l'accès en rive est inférieure à 10 m.	
	NOTE: Un pont de glace est une structure simple faite d'eau et de neige ou une structure complexe que l'on renforce, au besoin, par une armature de billes de bois. Le <u>Guide sur l'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier</u> décrit les normes de construction.	
87	Travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'un bâtiment d'une superficie de 4 m² ou moins ne comportant ni fondation ni système d'alimentation en eau ou en électricité. Un tel bâtiment nécessaire à l'acériculture peut toutefois être alimenté en l'électricité.	
	NOTE: Cette exemption s'applique par exemple aux caches pour la chasse ou aux stations d'eau d'érable.	
88	Retrait de matières résiduelles ou de débris ligneux et coupe de branches, d'arbres, d'arbustes ou de plantes herbacées nuisant au libre écoulement de l'eau, sans modification du lit du cours d'eau, c'est-à-dire sans dragage ni creusage.	
	Interventions visant uniquement le contrôle de la végétation sur les ouvrages de retenue, aux conditions suivantes :	
	1) Sans utilisation de pesticides;	
	2) Les travaux sont réalisés hors de l'eau;	
	3) Les débris végétaux sont laissés sur place s'ils ne nuisent pas au libre écoulement des eaux;	
89	Les débris sont assemblés ou brûlés en un lieu situé au-dessus de la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage ou éliminés autrement en conformité avec la réglementation applicable;	
	5) La manipulation des carburants et lubrifiants se fait en un lieu situé au-dessus de la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage.	
	NOTE : Le contrôle de la végétation sur les digues et barrages n'est pas assimilable à des travaux d'aménagement forestier au sens de la <u>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</u> (chapitre A-18.1).	

	Travaux, constructions et interventions en milieux humides et hydriques
Nº de l'activité	Activités exemptées de l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 (rives et plaines inondables) et de l'article 30 de la LQE Conditions communes générales (CCG-2) applicables aux milleux humides et hydriques à respecter
	Berawa, waters en en et et et et wezen en de endoneire i. Nes de des et dans et la Septe de 15 andere de et de L
	Retrait ou éradication des espèces floristiques envahissantes ou compétitrices, aux conditions suivantes :
90	L'intervention est exécutée manuellement ou avec une machinerie limitant les impacts (comme l'orniérage);
	2) L'intervention est réalisée sur des superficies restreintes et vise à maintenir ou à récupérer un usage existant, tel qu'une plage ou une aire d'accostage d'un quai ou d'une marina.
	NOTE : Voir la fiche technique Contrôle des plantes aquatiques et des algues.
	Travaux d'entretien ou de réparation d'une passerelle ou d'un pont, aux conditions suivantes :
91	L'ouvrage ne comporte pas de culée ni de pilier dans le littoral d'un lac ou un cours d'eau ou dans un milieu humide;
	 Les travaux n'augmentent pas la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations et ils n'entraînent pas d'empiètement supplémentaire permanent sur le littoral, dans la rive ou dans un milieu humide.
92	Travaux d'entretien ou de réparation de belvédères, d'escaliers, de trottoirs, de débarcadères, de passerelles ou de rampes de mise à l'eau sans empiètement supplémentaire permanent sur le littoral ou dans la rive.
	Enlèvement ou démolition de ponceaux (ouvrage d'art sous remblai).
93	NOTE: Les travaux de prévention des inondations qui consistent à retirer ou faire fondre la neige à l'intérieur des ouvrages de protection d'un ponceau sont considérés comme étant des travaux d'entretien du ponceau en vertu de l'article 3, paragraphe 4°, du RRALQE.
94	Aménagement ou retrait de ponts temporaires ou amovibles hors des forêts du domaine de l'État, en respectant les dispositions de la section 4.2 du <u>Guide sur l'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier</u> ou du document intitulé <u>Routes d'accès et milieux humides : Guide sur la planification, la construction et l'entretien</u> produit en 2016 par FPInnovations en collaboration avec Canards Illimités Canada.
	NOTE: Les activités d'aménagement forestier soumises au <u>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État</u> (chapitre A-18.1, r. 0.01) sont déjà soustraites par règlement (paragraphe 1° de l'article 1 du RRALQE).
95	Interventions permettant la collecte d'informations sur un milieu, telles que :
	 L'utilisation d'instruments de mesure servant à effectuer un relevé d'arpentage, un relevé limnométrique ou un relevé par tomographie électrique;
	 L'installation d'une sonde de pH ou de température, d'une station nivométrique ou d'une station météo;
	L'échantillonnage de végétation, d'eau, de la faune, de sédiment ou de sol.

	Travaux, constructions et interventions en				
milieux humides et hydriques					
Nº de	Activités exemptées de l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 (rives et plaines inondables) et de l'article 30 de la LQE				
l'activité	Conditions communes générales (CCG-2) applicables aux milieux humides et hydriques à respecter				
	Travaux de recherche, d'investigation, de sondage ou de relevés techniques préalables à tout projet devant être réalisé dans la rive, dans la plaine inondable des lacs et cours d'eau et dans les étangs, marais, marécages ou tourbières, aux conditions suivantes :				
	1) Ne pas recourir au dynamitage;				
96	2) Ne pas aménager de nouvelles infrastructures pour la réalisation des travaux, telles qu'une rampe de mise à l'eau ou un chemin d'accès;				
	3) Limiter le déboisement à ce qui est nécessaire au passage de l'équipement;				
	4) Ne pas engendrer d'impact permanent sur le milieu;				
	5) Une remise en état des lieux après les travaux est prévue.				
	Travaux de creusage et d'entretien de fossé et installation de tuyaux de drainage souterrain <u>en rive et en plaine inondable</u> , aux conditions suivantes :				
	1) Les travaux sont localisés à l'extérieur d'un milieu humide;				
	2) Les travaux sont situés hors du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception de ceux requis pour l'exutoire dans le milieu récepteur.				
97	NOTE: Les dispositions de la <u>Politique de protection des rives</u> , <u>du littoral et des plaines inondables</u> (PPRLPI; chapitre Q-2, r. 35) ne s'appliquent pas pour les fossés, sauf s'il s'agit d'un fossé de drainage et que son bassin versant fait plus de 100 ha, ce qui en fait un cours d'eau, même s'il est d'origine anthropique (référence: fiche technique <u>Identification et délimitation des écosystèmes aquatiques</u> , <u>humides et riverains</u>). De plus, si un cours d'eau emprunte un fossé sur une partie de son parcours, il demeure un cours d'eau et les dispositions de la PPRLPI s'appliquent à l'ensemble du parcours. Les émissaires pluviaux avec conduite d'égout pluvial sont régis par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.				
98	Travaux de construction, d'installation, de réparation, d'entretien, de démolition ou de retrait d'un abri pour la faune, d'un nichoir ou d'un perchoir.				
99	Travaux de construction, d'installation, de réparation, d'entretien ou de retrait de quais flottants ou de quais construits sur pilotis, sur pieux ou sur roues, dont la superficie cumulative est inférieure à 20 m².				
	Installation et retrait de tous les types de bouées flottantes ou amovibles et de leur ancrage.				
100	NOTE: L'ajout de bouées ne doit pas viser à accroître le nombre de places pour amarrer des bateaux dans un site dont le nombre d'emplacements a été fixé par une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, par exemple une marina.				
101	Travaux d'installation, de réparation ou de retrait, dans un lac ou un cours d'eau, d'engins de pêche, tels que les fascines et les verveux.				
102	Interventions de chaulage des lacs, aux conditions suivantes : 1) Être destinées à des fins fauniques; 2) Utilisant exclusivement la calcite (carbonate de calcium [CaCO ₃]) comme produit de chaulage.				

Travaux, constructions et interventions en milieux humides et hydriques						
Nº de	Activités exemptées de l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 (rives et plaines inondables) et de l'article 30 de la LQE					
l'activité	Conditions communes générales (CCG-2) applicables aux milleux humides et hydriques à respecter					
	Interventions réalisées dans un milieu humide d'origine anthropique, aux conditions suivantes :					
103	1) Les interventions sont situées à plus de 30 m d'un autre milieu humide ou hydrique, sauf s'il s'agit d'une rive ou d'une plaine inondable;					
103	2) Les milieux humides visés ont une superficie inférieure à 300 m².					
	3) Les milieux humides visés existent depuis moins de cinq ans et ne sont pas issus d'un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques ni visés par un tel projet.					
	Travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'un ouvrage de stabilisation mécanique ou d'un talus réalisés dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, aux conditions suivantes :					
	1) La longueur totale de l'ouvrage, une fois les travaux terminés est, selon ce qui est le plus restrictif :					
104	 a) d'au plus cinq (5) fois la largeur du lac ou du cours d'eau mesuré à partir de la ligne des hautes eaux; b) d'au plus 30 m; 					
	2) Il n'y a pas de banc de gravier dans le littoral du lac ou du cours d'eau à proximité ou sur le site des travaux;					
	3) En milieu côtier, le site ne présente pas une zone d'accumulation de sédiments fins (plage ou marais).					
105	Travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'un ouvrage de stabilisation ou d'un talus au moyen de phytotechnologies réalisés dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition que la longueur totale de l'ouvrage, une fois les travaux terminés, soit inférieure ou égale à 50 m.					
106	Travaux d'ensemencement ou de plantation d'herbacées, d'arbustes et d'arbres, qui ne sont pas des espèces exotiques envahissantes, aux fins du rétablissement du couvert végétal permanent dans la rive, la plaine inondable ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide.					
107	Travaux d'aménagement, de réparation ou d'entretien d'un passage à gué en caillou ou en gravier, d'une largeur inférieure ou égale à 7 m, dans une section rectiligne d'un cours d'eau et à la condition que la rive du cours d'eau soit stabilisée de façon à limiter l'érosion, et ce, uniquement sur la largeur de la traverse à gué.					
108	Coupe ou taille d'arbres morts, vulnérables ou endommagés situés en milieu humide et hydrique, lorsqu'elle vise le contrôle des maladies infectieuses ou de leurs vecteurs ou qu'elle a pour but de retirer les arbres représentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens.					
	NOTE : Cette exemption ne vise pas l'aménagement forestier, mais à permettre à des municipalités, entre autres, de faire des interventions de contrôle de l'agrile du frêne ou de la maladie de l'orme par exemple. Toutefois, la coupe doit demeurer partielle. La récolte d'arbres doit être inférieure à 50 % des tiges de 10 cm et plus et doit permettre de préserver un minimum de 50 % du recouvrement des arbres de 7 m de hauteur et plus.					

	Travaux, constructions et interventions en					
	milieux humides et hydriques					
Nº de	Activités exemptées de l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 (rives et plaines inondables) et de l'article 30 de la LQE					
l'activité	Conditions communes générales (CCG-2) applicables aux milieux humides et hydriques à respecter					
109	Travaux de construction, d'installation, de réparation, d'entretien ou de retrait d'un abri amovible à bateaux.					
	Travaux de construction, d'entretien ou de remblai d'un bassin d'irrigation, d'un étang ou d'un lac artificiel d'origine anthropique, autre qu'un étang de pêche commerciale, dans une plaine inondable, aux conditions suivantes :					
	1) Le bassin, l'étang ou le lac artificiel a une superficie inférieure à 300 m²;					
110	2) Il n'y a aucun lien hydrologique avec un lac, un cours d'eau, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;					
	3) Le bassin, l'étang ou le lac artificiel est situé à plus de 30 m d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière.					
111	Travaux mineurs d'entretien, de réfection, de réparation et de démolition relatifs aux réseaux existants de production, de transport et de distribution d'électricité ou de télécommunication, dans la rive ou la plaine inondable des lacs et des cours d'eau, à la condition que la superficie maximale de décapage des sols ne dépasse pas 5 m² par poteau, incluant l'ancrage et le piédestal.					
111	Ces travaux consistent uniquement en ce qui suit :					
	 Installation, remplacement, relocalisation ou retrait d'un (1) à dix (10) poteaux ou d'un (1) à cinq (5) portiques comportant deux (2) poteaux chacun; Implantation, remplacement, relocalisation ou retrait d'ancrage ou de piédestal. 					
	Travaux, constructions ou autres interventions réalisés dans des ouvrages d'origine anthropique, aux conditions suivantes :					
	1) Les ouvrages sont situés en milieu terrestre ou en plaine inondable, mais à l'extérieur de la rive, du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;					
	2) Les ouvrages sont toujours utilisés aux fins auxquelles ils étaient destinés, ou ils ne sont plus utilisés depuis moins de 10 ans;					
	Ces travaux, constructions ou autres interventions concernent uniquement :					
112	un système de gestion des eaux pluviales;					
	un système de traitement des eaux usées;					
	un bassin d'irrigation;					
	un bassin de sédimentation aménagé sur un chantier ou un site industriel;					
	 une étendue d'eau de pompage de carrières ou de sablières, autre que celle ayant déjà fait l'objet d'une restauration; 					
	un étang de pêche commerciale;					
	un étang d'élevage d'organismes aquatiques.					

	Travaux, constructions et interventions en milieux humides et hydriques
Nº de l'activité	Activités exemptées de l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 (rives et plaines inondables) et de l'article 30 de la LQE Conditions communes générales (CCG-2) applicables aux milieux humides et hydriques à respecter
	Travaux de déboisement, d'élagage et de contrôle de la végétation nécessaires à l'entretien et aux réparations d'infrastructures existantes de gazoducs et d'oléoducs en rive, en plaine inondable, en littoral de lacs et de cours d'eau ainsi que dans les étangs, marais, marécages et tourbières, aux conditions suivantes :
113	1) Les activités ne visent pas le remplacement de sections de l'oléoduc ou du gazoduc; 2) Les activités se limitent aux chemins, aux sentiers d'accès existants et à ce qui est nécessaire pour réaliser les travaux sur les équipements ou pour assurer le périmètre de sécurité d'une emprise d'infrastructures existantes.
	NOTE : En respectant les conditions générales CCG-2, le déchiquetage et la répartition sur place sont permis.

PARTIE III – Activités forestières réalisées en marécage arborescent

Les activités forestières réalisées en marécage arborescent indiquées dans la partie III doivent respecter les conditions communes générales (CCG-2) avec les adaptations suivantes (CCG-3) :

- 1- Les activités se déroulent dans une forêt située hors du domaine de l'État:
- 2- Les activités sont réalisées uniquement à des fins d'aménagement forestier;
- 3- Les activités se font sans amendement du sol:
- 4- Lorsque des sols sont mis à nu, le site perturbé doit être stabilisé et revégétalisé dans les meilleurs délais afin d'éviter toute érosion pouvant occasionner le transport de matière en suspension vers un milieu humide et hydrique. La revégétation doit être effectuée au maximum un an après les travaux ayant causé la mise à nu;
- 5- Les activités ne sont pas susceptibles de détruire ou de causer tout autre dommage à une espèce faunique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) ni à une espèce floristique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) et leurs habitats (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables [chapitre E-12.01]et Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [chapitre C-61.1]), à l'exclusion des espèces vulnérables listées à l'article 5 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et des espèces floristiques et à leurs habitats. Les travaux sont effectués hors d'un milieu naturel faisant l'objet d'une mesure de conservation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);
- 6- Lorsque des sols sont mis à nu, le site perturbé doit être stabilisé et revégétalisé dans les meilleurs délais afin d'éviter toute érosion pouvant occasionner le transport de matière en suspension vers un milieu humide et hydrique. La revégétation doit être effectuée au maximum un an après les travaux ayant causé la mise à nu. Les espèces de plantes utilisées sont non exotiques envahissantes.

Pour les activités forestières réalisées en marécage arborescent, les travaux suivants sont permis :

- Remblais et déblais seulement dans les chemins;
- Dans les chemins, utilisation des matériaux suivants : bois traité homologué pour l'utilisation dans le milieu visé, métal, plastique ou béton pour les ponceaux et composantes améliorant la portance d'un chemin, telles que les géotextiles, géogrilles ou autres produits ayant des fonctions similaires.
- Emploi de métal et de plastique pour le tuteurage lors de la plantation et pour la récolte de la sève en acériculture;
- Utilisation de machinerie lourde;
- Orniérage minimal seulement dans les sentiers. Les ornières ne doivent pas avoir pour effet de canaliser l'eau de surface vers un cours d'eau ou un lac, ou leurs rives, ou de drainer un milieu humide. Cet orniérage représente au plus 25 % de la longueur des sentiers présents dans un marécage arborescent. Lorsque les limites du marécage débordent de la propriété, le pourcentage d'orniérage est calculé uniquement sur la longueur des sentiers situés dans la superficie de ce marécage présent sur cette propriété;
 - Une ornière est une trace creusée dans le sol, entre autres par les roues ou les chenilles de l'équipement ou du véhicule utilisé, d'une profondeur de plus de 200 mm sur une distance d'au moins 4 m de long. La profondeur de l'ornière est mesurée en sol minéral à partir de la surface de la litière non perturbée.

NOTE: Ces exemptions en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE ne dispensent pas la personne ou la municipalité d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant, notamment en ce qui concerne les dispositions prévues au titre II de la LQE et applicables à la région de la Baie-James et du Nord québécois.

Ac	ctivités forestières réalisées en marécage arborescent						
Nº de l'activité	Activités exemptées de l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 (rives et plaines inondables) et de l'article 30 de la LQE						
activité							
	Coupe forestière, lorsqu'elle est réalisée selon les conditions suivantes :						
	 Le prélèvement est inférieur à 50 % des tiges de 10 cm et plus et permet de préserver un minimum de 50 % du recouvrement des arbres de 7 m de hauteur et plus du marécage arborescent ou de la portion du marécage arborescent présent sur la propriété, sans limitation de superficie de coupe; 						
	2) Le prélèvement est inférieur à 70 % des tiges de 10 cm et plus et permet de préserver un minimum de 30 % du recouvrement d'arbres de 7 m de hauteur et plus du marécage arborescent ou de la portion du marécage arborescent présent sur la propriété, pour une superficie maximale de déboisement de marécages arborescents par propriété de :						
114	 4 ha dans les domaines bioclimatiques de l'érablière à caryer cordiforme, l'érablière à tilleul et l'érablière à bouleau jaune; 25 ha dans la portion située au nord du fleuve Saint-Laurent des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau jaune, de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses (voir https://mffp.gouv.qc.ca/forets/inventaire/inventaire-zones-carte.jsp); 						
	3) La régénération, le sol (incluant la couche organique superficielle), des semenciers et des chicots sont protégés lors de travaux. Les semenciers et les chicots sont dans une proportion suffisante pour assurer le maintien des fonctions écologiques qu'ils supportent.						
	NOTE : Le prélèvement inclut tout déboisement lié aux autres activités d'aménagement forestier, notamment l'aménagement de sentiers, de chemins et d'aires d'empilement ainsi que la construction d'un bâtiment.						
115	Plantation sans préparation de terrain autre que l'aménagement d'un sillon dans le sol associé à une ligne de plantation.						
116	Entretien, réfection et fermeture d'un chemin existant, incluant les ponceaux et fossés du chemin, sans empiètement supplémentaire dans le milieu.						
	Construction d'un chemin dont l'emprise est inférieure à 10 m de largeur et dont l'assise est inférieure à 5,5 m de largeur ou élargissement d'un chemin existant jusqu'à ces mêmes dimensions.						
	NOTE : Lorsqu'un nouveau chemin doit être aménagé ou qu'un chemin doit être reconstruit, l'approche mise de l'avant dans le guide <u>Routes d'accès et milieux humides</u> : <u>Guide sur la planification, la construction et l'entretien</u> , publié par FPInnovations en collaboration avec Canards illimités Canada, doit être utilisée pour planifier, réaliser, surveiller et assurer le suivi des travaux.						
117	La construction du chemin peut inclure l'aménagement d'une virée d'une superficie minimale lorsqu'il n'est pas possible de l'aménager ailleurs que dans le milieu. Les travaux précédents sont réalisés sans modification du sol et sans retrait de l'humus forestier.						
	Lorsque nécessaire, l'aménagement d'un fossé est permis de part et d'autre d'un nouveau chemin en marge de l'assise afin de récupérer l'eau de ruissellement provenant de la surface de roulement. Ce fossé n'a pas pour effet de drainer le milieu ni même d'abaisser localement le niveau de l'eau dans le sol.						
118	Les interventions nécessaires à l'exploitation d'une érablière telles que les activités liées à l'entaillage.						
119	L'épandage de résidus ligneux provenant de l'aire de coupe sans nuire au libre écoulement de l'eau.						

Adresses du Ministère en région

Direction générale de l'analyse et de l'expertise régionales et Centre de contrôle environnemental du Québec http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr-reg.htm

Les dix-sept régions administratives sont desservies par neuf directions régionales. Pour tout renseignement, veuillez communiquer avec l'une de nos directions régionales.

Principaux bureaux régionaux :

- Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
- Saguenay-Lac-Saint-Jean
- Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches
- Mauricie et Centre-du-Québec
- Estrie et Montérégie
- Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides
- Outaouais
- Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec
- Côte-Nord

Bas-Saint-Laurent et Gaspésie--Îles-de-la-Madeleine

Rimouski

212, avenue Belzile Rimouski (Québec) G5L 3C3 Téléphone : 418 727-3511

Télécopieur : 418 727-3849

Courriel: bas-saint-laurent@environnement.gouv.qc.ca

Sainte-Anne-des-Monts

124, 1re Avenue Ouest

Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5

Téléphone : 418 763-3301 Télécopieur : 418 763-7810

Courriel: gaspesie-iles-de-la-madeleine@environnement.gouv.qc.ca

Point de services

Îles-de-la-Madeleine

125, chemin du Parc, bureau 104 Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1B3

Téléphone : 418 986-6116 Télécopieur : 418 986-2884

Saguenay-Lac-Saint-Jean

Saguenay

3950, boulevard Harvey, 4° étage Saguenay (Québec) G7X 8L6 Téléphone : 418 695-7883

Télécopieur: 418 695-7897

Courriel: saguenay-lac-saint-jean@environnement.gouv.qc.ca

Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

Québec

1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100

Québec (Québec) G2K 0B7 Téléphone: 418 644-8844 Télécopieur: 418 646-1214

Courriel: capitale-nationale@environnement.gouv.qc.ca

Sainte-Marie

675, route Cameron, bureau 200 Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7 Téléphone : 418 386-8000 Télécopieur : 418 386-8080

Courriel: chaudiere-appalaches@environnement.gouv.qc.ca

Mauricie et Centre-du-Québec

Trois-Rivières

100, rue Laviolette, bureau 102 Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Téléphone : 819 371-6581 Télécopieur : 819 371-6987

Courriel: mauricie@environnement.gouv.qc.ca

Nicolet

1579, boulevard Louis-Fréchette Nicolet (Québec) J3T 2A5 Téléphone: 819 293-4122 Télécopieur: 819 293-8322

Courriel: centre-du-quebec@environnement.gouv.qc.ca

Point de services

Victoriaville

62, rue St-Jean-Baptiste, bureau S-02 Victoriaville (Québec) G6P 4E3 Téléphone : 819 752-4530 Télécopieur : 819 752-1032

Estrie et Montérégie

Sherbrooke

770, rue Goretti

Sherbrooke (Québec) J1E 3H4 Téléphone : 819 820-3882 Télécopieur : 819 820-3958

Courriel: estrie@environnement.gouv.qc.ca

Longueuil

201, Place Charles-Le Moyne, 2e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5 Téléphone: 450 928-7607 Télécopieur: 450 928-7625

Courriel: monteregie@environnement.gouv.qc.ca

Points de services

Bromont

101, rue du Ciel, bureau 1.08 Bromont (Québec) J2L 2X4 Téléphone: 450 534-5424 Télécopieur: 450 534-5479

Salaberry-de-Valleyfield

900, rue Léger

Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3

Téléphone: 450 370-3085 Télécopieur: 450 370-3088

Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides

Montréal

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860

Montréal (Québec) H1T 3X9 Téléphone: 514 873-3636 Télécopieur: 514 873-5662

Courriel: montreal@environnement.gouv.gc.ca

Laval

850, boulevard Vanier Laval (Québec) H7C 2M7 Téléphone: 450 661-2008 Télécopieur: 450 661-2217

Courriel: laval@environnement.gouv.qc.ca

Repentigny

100, boulevard Industriel Repentigny (Québec) J6A 4X6 Téléphone: 450 654-4355 Télécopieur: 450 654-6131

Courriel: lanaudiere@environnement.gouv.qc.ca

Sainte-Thérèse

260, rue Sicard, bureau 200 Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X4

Téléphone: 450 433-2220 Télécopieur: 450 433-1315

Courriel: laurentides@environnement.gouv.qc.ca

Point de services

Joliette – Pour les questions relatives à l'eau potable seulement

1160, rue Notre-Dame Joliette (Québec) J6E 3K4 Téléphone: 450 752-6860 Télécopieur: 450 752-6828

Outaouais

Gatineau

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 7.340

Gatineau (Québec) J8X 4C2 Téléphone : 819 772-3434 Télécopieur : 819 772-3952

Courriel: outaouais@environnement.gouv.qc.ca

Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda

180, boulevard Rideau, 1er étage Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Téléphone: 819 763-3333 Télécopieur: 819 763-3202

Courriel: abitibi-temiscamingue@environnement.gouv.gc.ca

Point de services

Chapais

Case postale 160 101, rue Springer

Chapais (Québec) G0W 1H0 Téléphone : 418 745-2642

Côte-Nord

Sept-Îles

818, boulevard Laure Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8 Téléphone : 418 964-8888 Télécopieur : 418 964-8023

Courriel: cote-nord@environnement.gouv.qc.ca

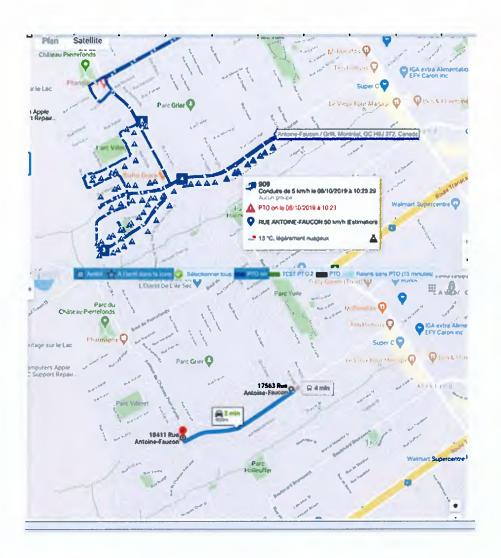
Baie-Comeau

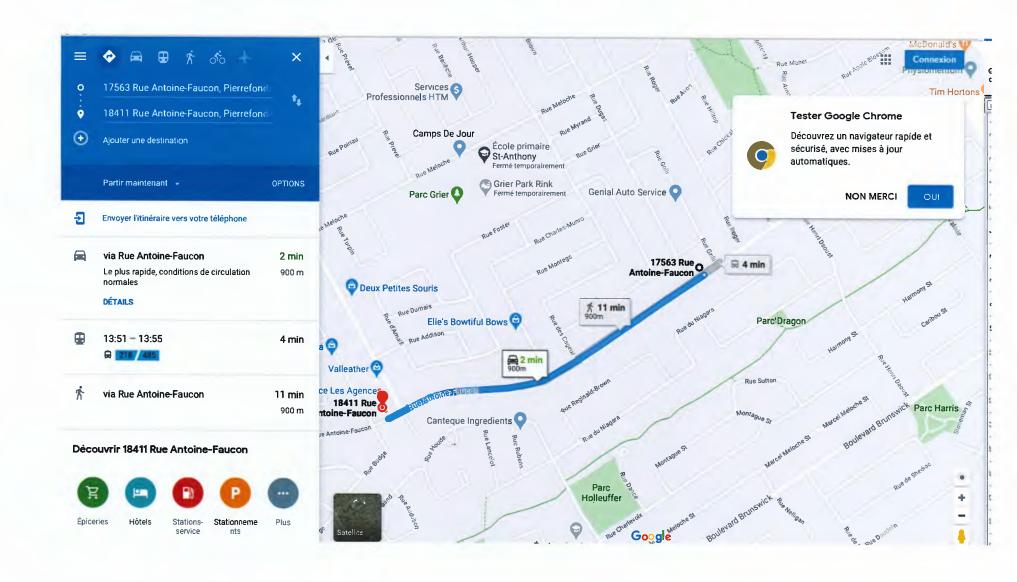
20, boulevard Comeau Baie-Comeau (Québec) G4Z 3A8

Téléphone : 418 294-8888 Télécopieur : 418 294-8018

Courriel: cote-nord@environnement.gouv.qc.ca









-		AIL / WORK ORDER 35466
BEAUREGAL ENVIRONNEMI BEAUREGARD FOSSES BEPT	ENT SANI-NORD	ENVIRO SANI-NORD Date : 21 03 1
🔲 1 800 781-1107	Mirabel 1877 880-0888	1 800 663-7264 Journée - Day : <u>Reserve</u>
1 855 333-9001		GARAGES Heure: Characteristics
	SOCIAL 2, boul. Malsonneuve Mirabel (Québec) J7J 0H5 St-Jérôme QC J5L 0A1	80, rue Brissette 768, 10 Avenue Richmond QC JBC 2ZB Richmond QC JBB 2HO
No. de client :		o, Exécuter à :
Facturer à : Invoice to :	ade Managrand	Work place: 25 35 -100 (1) Q
HIVOICE to V-A /	1 A MARINE THE PARTY OF THE PAR	Se Sophie
~~~		
Téléphone : Cellulaire : -\?	Ext	Téléphone:  Cellulaire: 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
Pagette:	1) And the state of the state o	Pagette
Contact: ( )	YOURLE	Contact: Contact:
D.L.O.	Caméra (min. charge 4h) :	TEMPS / TIME
P/0:	Fiche / Rooter (min. charge 1h)	Transport: 1 h 30
Bon travali≀: Work order !		Travail/work: 7,30 h à / to // h 30
Polovičii .	+ dépotoir / disposal :	Dîner / Lunch : h
Palement : Payment :	Pression / Pressure	Dépotoir / Disposal : h à / to h
Autorisé par ? Authorized by :	(mirs. charge 4h + 2 hommes):	
1	Jauge avant / Jauge après / Litres / Gage before Gage after Liters	Opérateur (s) / Operator :   Alde-opérateur (s) / Assistant-oper. :
Représentant : Representative :	Gage before Gage after Liters	13 1, 7
	\\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \	Under de la constitución de la c
Qté/Qt	V	escription des travaux
	bladlage days lag	I moved . To
- !	Mappino Mono (Vou	linen de gine 16
	COU	
4	( deval de Dance)	
	)	
		10.03.11.10
		The state of the s
		promplace
	a color of other	the name is and
	1 8	
	dower a but a	Manufact of C
	rifer and day 1	
~	growing a landla	ages proposed last
	l'and during	de mila
		dy
ez avant de signer ; le v	verso fail partie de ce document / Read before to sign : the overleaf	is part of this document.
IGNATURE AVANT LI	ES TRAVAUX / SIGNATURE BEFORE WORK	ACCEPTATION DES TRAVAUX / WORK ACCEPTATION
essource :	ressour	ce (2/10/10 L KONDONS
	(en lettres moulées S.V.P. Square writing)	0 1 1
	¥ 0	Satisfait / Satisfied
ignature ;	Signatu	re : Chas salisfail/Unsalisfied C



REF#48-10

2019-08-31

Facture

AB-75380

Beauregard Environnement Ltée Beauregard Fosses Septiques

Vendeur

Réf.;

: BT-25237

18160 J.A. Bombardier Mirabel, Qc J7J 0H5 Tél.: (450) 436-1107

Facturer à

Travaux exécutés à

Client: F450-839-7258

OLYMEL S.E.C.

125 RUE SAINT-ISIDORE SAINT-ESPRIT QC JOK 2L0

MÉME

Tél.: 450 839-7258

No item	Description	Qté	Prix	Total
	CONTACT: RICHARD BEAUCHESNE		1771	
	POMPERUNHASSIN'ET VIDER DANS UN AUTRE DASSIN'A! L'AIDE D'UN CAMION VACUUM.			
	URGENCE DE FIN DE SEMAINE.			
	VACUUM #892 OPER: G. PAGE			
TAUXH	TRAVAUX A TAUX HORAIRE (1 HOMME) VACUUM	<b>3</b> ,50	170.0000	595.0000
TRANSPORT	TRANSPORT TAUX HORAIRE VACUUM	1.50	170.0000	255.0000
SURCHARGE	SURCHARGE ENERGETIQUE 8%	850.00	0.0800	68.0000

Sous-total:

918.00

TPS::121327761

TPS !

45,90

TVQ.: 1003498472

TVQ:

91.57

Total:

1,055.47

BEAUREGARD ENVIRONNEMENT SEALING AND COSES SETTIONES  1 800 781-1107 Mirabel	SANI-NORD 1 877 888-6868	ENVIRO SANI-NORD	Date : $\frac{2}{3}/-02 \cdot \frac{2019}{2019}$ Journée - Day :
1 855 333-9001 Estrie SIÈGE SOCIAL	2, boul. Malsonneuve	GARAGES 80, rue Brissette 768,	Heure:
18 160, J.A. Bombardier, Mirabel (Qué	bec) J7J 0H5 St-Jérôme QC J5L 0A	1 Ste-Agathe-des-Monts QC JBC 2Z8 Richmo	nd QC JOB 2H0
No. de client : Facturer à : Olymo Invoice to :	el Ste-esprit	Exécuter à : // // ////////////////////////////	
Téléphone :	EXI.	Téléphone :	Ext.
Cellulaire : Pagette :	and the second s	Cellulaire : 450 - 2	39 " 7258
Contact :		Contact: RiChly (1)	beauchesna
P/0:	Caméra (min. charge 4h) :	TEMPS/TIME	3 J
Bon travail : Work order :	Fiche / Rooter (min. charge 1h) : Vacuum (min. charge 4h)	Travail / work : // // h à	i de la Million de la companio de l
Palement : Payment :	+ dépotoir / disposal ; Pression / Pressure	Dépotoir / Disposal :	hà/toh
Autorisé par : Authorized by :	(mln. charge 4h + 2 hommes) :	Camion / truck: 872	
Représentant :	Jauge avant / Jauge après / Litres / Gage before Gage after Liters	Opérateur (s) / Operator	: Alde-opérateur (s) / Assistant-oper,
Representative :		Gipago	- American Company of the Company of
Qté/Qt		Description des travaux	
	pomper un	bassia et via	le dans un
	aute housin	market and a second	
* 1	ugence de	fin de Semai	ine *
7.7		300 ALC 18 A 18	
	36.		
		And the second s	
Lisez avant de signer ; le verso fait part	ie de ce document / Read before to sign : the ove	orleaf is part of this document,	
SIGNATURE AVANT LES TRAVAU	X / SIGNATURE BEFORE WORK	ACCEPTATION DES TRAVA	UX ( WORK ACCEPTATION
ressource;	[ ] res	sonne source : ontact : (en lettres moulée:	s S.V.P. Square wriling)
(du lemes III		I Jennanea Monice	Satisfail / Satisfied





3793, Chemin Leroux Mirabel (Québec) J7N 276 Tél.: 450 258-2032 Téléc.: 450 258-2461 pesant@bell.net 100 4566 Québec los

# **Facture**

Client:

Nom: Beauregard Fosses Septique Adresse: 18160 J.A. Bombardier Mirabel, Qc, 17J 0H5

Telephone: 1-800-781-1107

Date:	22-10-19		
# Facture	D-0033		

Date du billet	#Bill	Quantite	<u>Descriptio</u>	<u>in</u>	Montant a	<u>Total</u>
15-10-19	40158	37,640	Voyage de terre Provenance: St-Jean-sur-Richelieu		28,00\$	1053,92\$
15-10-19	40158	37,510	Voyage de terre Provenance: Hoc	helaga	28,00\$	1050,28\$
15-10-19	40158	37,240	Voyage de terre Provenance: MT	Q	28,00\$	1042,72\$
16-10-19	40160	37,280	Voyage de terre Provenance: MTQ		28,00\$	1043,84\$
16-10-19	40160	40,090	Voyage de terre Provenance: Dive	erses	28,00\$	1122,52\$
16-10-19	40160	36,620	Voyage de terre Provenance: Terrebonne		28,00\$	1025,36\$
16-10-19	40160	33,860	Voyage de terre Provenance: Blai	nville	28,00\$	948,08\$
					Sous-Total	7286,72\$
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	<del>ani ani ani ani ani ani ani ani ani ani </del>		TPS 5%	6 2552RT001	364,34\$
			TVQ 9,	975% 53723TQ0001	726,85\$	
				Grand	<del></del>	8377,91\$



3793, chemin Leroux, Mirabel (Québec) 17N 276

J7N 2Z6 **Téléphone: (450) 258-2032**Télecopieur: (450) 258-2461

facture # 40158

15 16/10/19 Alex Purhorme vom bu chauffeur 🔔 Beauty and Nom: femorque# .... Adresse T.P.S. # 144212552 RT0001 T.V.Q. # 1089153723 TQ0001 Ville: Code Postal: N.I.R. # R-576063-3 R.B.Q.: 5633-0244-01 Description des travaux 876 200 Km au départ . Char, tire the Son Word Km à l'arrivée 4964 hars 7 140m/37 640 1966 him 57010 ml 3750 Nombres de litres_ 19682 = SGTYOMI 37 240 Heure de départ _ Rechar Che Goscon 12/30 Heure d'arrivée_ 3793, chemin Leroux, Mirabel (Québec) facture # 40158 J7N 2Z6 Téléphone: (450) 258-2032 Télecopieur: (450) 258-2461 Due horme Nom du chauffeur (32 Camion # 12116 Remorque # Adresse N.I.R. # R-576063-3 R.B.Q.: 5633-0244-01 Ouantité Description Prix Montant Con Wood & Jacom O 1968 hres SG 740ml 37 240 ( Go ( GO) 102) Alfrid an Eliz Copie blanche: haut: administration • bas: Client T.P.S. # 144212552 RT0001 Copie jaune: administration Copie rose: Dossier T.V.Q. #-1089153723 TQ0001 Signature du client/ Total



3793, chemin Leroux Mirabel (Québec) J7N 2Z6 Tél.: 450 258-2032 Télec: 450 258-2461 pesant@bell.net 100 4566 Diabec Inc.

### **Facture**

Client:

Nom: Beauregard Fosses Septique Adresse: 18160 J.A. Bombardier Mirabel, Qc, J7J 0H5

Date:	22-10-19
# Facture	D-0033

Date du billet	# Bill	Quantite	<u>Description</u>	Montant a	<u> Total</u>
15-10-19	40158	37,640	Voyage de terre Provenance: St-Jean-sur-Richelieu	28,00\$	1053,92\$
15-10-19	40158	37,510	Voyage de terre Provenance: Hochelag	28,00\$	1050,28\$
15-10-19	40158	37,240	Voyage de terre 28,00\$ Provenance: MTQ		1042,72\$
16-10-19	40160	37,280	Voyage de terre 28,00\$ Provenance: MTQ		1043,84\$
16-10-19	40160	40,090	Voyage de terre Provenance: Diverses	28,00\$	1122,52\$
16-10-19	40160	36,620	Voyage de terre Provenance: Terrebonne	28,00\$	1025,36\$
16-10-19	40160	33,860	Voyage de terre Provenance: Blainville	28,00\$	948,08\$
				Sous-Total	7286,72\$
			TPS 1442	5% 212552RT001	364,34\$
				9,975% 9153723TQ0001	726,85\$
				nd Total	8377,91\$



3793, chemin Leroux, Mrabe: (Québec) J7N 276 **Téléphone: (450) 258-2032** Télecopieur: (450, 258-2461

facture # 40161

Pesant Pesant	<b>Téléphone : (450) 258-2032</b> Télecopieur : (450, 258-2461			Date	17/101	19
Notifical chauffeur			: 	•		
Camion #		- 4	Nom :	Beau	rejard	
Remorque #	NIIG		Adresse :			
T.P.5. # 144212552 RT0001 T.V.Q. N.I.R. # R-576069-3 R.B.Q. : 5633-			Ville :		C	ode Postal :
Description des travaux			. Km au	départ	876	7605
1 -	time que Son Mo		// km غ	arrivée	877	45
4984hiet	53840m1 34340		Killal	allivee		
1	S3 30 m, 33820	) <u>.</u>	Nombr	es de litres		<u> </u>
h	3 400pt 34300		- Heure (	de départ	779	5 -
	\$540 NI 36,040					
Liggy L.	Che Gricen 34020	 )	- Heure (	d'arrivée	14'	<del>7</del> 5
Nom du chauffeur	Télecopieur: (450) 258-2461		neaud ostra 1155 - 1	Date	1.1	10/19
Camion #	C· 32		Nom"	Bea	U10101U	
Remorque #	RII(		Adresse :			
N.I.R. # R-576063-3 R.B.Q. : 5633-			Ville:		i C	ide Postal :
	SUOYages					
Quantité Description				Prix		Montant
Chay t	in the San Woo	1517	MANNE O			- A
<b>(</b> )	153840 M1343	140	<u> </u>			
4985)	S13202 3782	j				, popular injugació sautorio a la composito de
4987 ho	53800m, 343, SS S40m) 7604					* * * * * * * * * * * * * * * * * * *
	53 \$20m/ 34000	O				
Per so, c		dost	RHIT			
Copie blanche: haut: administra Copie jaune: administration Copie rose: Dossier	and the second s				212552 RT0001	
Signature du client <b>X</b>	de	/			Total	



3793, chemin Leroux Mirabel (Québec) J7N 226 Tél.: 450 258-2032 Téléc.: 450 258-2461 pesant@bell.net \$108 4566 Québec Inc.

#### **Facture**

Client:

Nom: Beauregard Fosses Septique Adresse: 18160 J.A. Bombardier Mirabel, Qc, J7J 0H5

Date:	22-10-19
# Facture	D-0034

Date du billet	#Bill	Quantite	Descriptio	<u>n</u>	Montant a la tonne	Total
17-10-19	40161	34,340	Voyage de terre Provenance: St-Jean-sur-Riche	elieu	28,00\$	961,52\$
17-10-19	40161	33,820			28,00\$	946,96\$
17-10-19	40161	34,300	Voyage de terre Provenance: Pierrefonds		28,00\$	960,40\$
17-10-19	40161	36,040	Voyage de terre Provenance: Ville	e-Marie	28,00\$	1009,12\$
17-10-19	40161	34,020	Voyage de terre Provenance: Deux-Montagnes	<b>S</b>	28,00\$	952,56\$
		,			Sous-Total	4830,56\$
				TPS 5%	2552RT001	241,53\$
,				TVQ 9, 10891!	975% 53723TQ0001	481,85\$
				Grand		5553,94\$

1.	Pesant

3793, chemin Leroux, Mirabel (Québec) J7N 2Z6 **Téléphone: (450) 258-2032** 

facture # 40160

Désaigement	t transport specialisé	Télecopieur: (450) 258-2461				Date	1010/
Nom ou chauf	feur A(v	Duchaine.	38030				
Iamion #		<u>(-32</u>	_ 2	Nom :	-	Bryon	respond
Remorque# -		2116	_ •		e:		
	2552 RT0001 T.V.Q. 063-3 R.B.Q. : 5633-	# 1089153723 TQ0001	U	Ville:	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Code Postal :
4,1,K, # K-5700	N.O.Q 2033-	0244-01			•		
Descriptio	n des travaux				Km au dép	oart <i>27</i>	C. Mis C.
		Cur che Son 1	ال الله الله				
1	<i>1</i>				Km à l'arri	vée <u>37</u>	6 765 <u> </u>
	447750	SG 780 M 37 280	<u> </u>	man ye.			
	4978 /2	59 590 m. 400	70	<del></del>	Nombres o	de litres	·
	4980 4,01	56 120 kg 36620	·		:		
j		3 300 nu 33 860			Heure de d	départ $         -$	'45
		· ·				1.2	
	110 Chaye	hu Gascon			Heure d'ar	rivée	S .00
		(132 RIIIO				·-	
J.I.R. # R-5760	063-3 R.B.Q. : 5633-	0244-01	Ψ.	Ville:			Code Postal :
	*	Huoxojes	24			e de la companya de La companya de la co	
Quantité	Description	10-7-97-3				Prix	Montant
	Charle	Tour Ther Son	Mond	Cr.	Irrom (	5	
		56780m 3728					
	1	59 590 nel 40 09					
	1	56120 My 366020			<del></del>		
		53 360m 33 860					
	HOLDING	<u>اصاه دی بیمان می در د</u>	·				
	10	. 60					
co e <b>blanci</b>	he: haut: administr	ation • bas; Client	on Kill	. 1		T.P.S. # 144212552	RT0001
	edministration	nt W				V.Q. # 1089153723	
	. /	14/2 /AP				.v.Q. # 1002123/23	
signature	du client X		·· .				Total



☐ BON DE PESÉE

4981

# JEAN-PAUL ROBERT INC.

4494, chemin Clément-Pesant Mirabei (St-Hermas) Qc, J7N 2Y9

Tél.: 450 258-2414 Fax: 450 258-2414

TRANSPORT:

CAMIONNEUR:

☐ ACHAT ☐ VENTE ☐ ENTREPOSAGE ☐ ENGRAIS ☐		02:3 53360 19500 33860		10/16/19 Gross Tare Net
PRODUIT:				
	Printer Commo	% %		KG KG KG
	POIDS NET:			кв
	POIDS SPÉCIFIQUE	: -		KG/HL
RIMANGUE:				
REÇU DE:	B.	N	io. D'ort	DRE:
The state of the s				
LIVRÉ À: ADRESS		S	ILO NO.:	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
REÇU PA	R:	to see	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	



## LES ENTREPRISES JEAN-PAUL ROBERTING.

4494, chemin Clément-Pesant Mirabel (St-Hermas) Qc, J7N 2Y9

Tél.: 450 258-2414 Fax: 450 258-2414

☐ ACHAT
 □ VENTE
☐ ENTREPOSAGE
☐ ENGRAIS

□ BON D'EXPÉDITION
□ BON DE PESÉE
4980

L DON DE RECEPTION.

01:08 pm 10/16/1 56120 kg Gross 19500 kg Tare 36620 kg Net

PRODUIT:	<u> </u>	· .	<del></del>	
T.	HUMIDITÉ: DÉCHETS: AUTRES:	% %	K K	-
	POIDS NET: POIDS SPÉCIF	FIQUE:	K	G G/HL
REMARQUE:		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
REÇU DE:	SSE:		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
l	SSE:		SILO NO.:	
REÇU	PAR:			
TRANSPORT:		o Sen v		



3793, chemin Leroux Mirabel (Québec) 17N 2Z6 Tél.: 450 258-2032 Télec.: 450 258-2461 pesani@béll.net na cec deate

### Facture

3 0 OCT, 2019

Client:

Nom: Beauregard Fosses Septique Adresse: 18160 J.A. Bombardier Mirabel, Qc, J7J 0H5

Date:	29-10-19
# Facture	D-0038

Date du billet	# 8111	Quantite	Description		Montant a	Iotal
23-10-19	40165 🗸	34,520 kg 🗸	Voyage de terre Provenance: Divi	erses	28,00\$	966,56\$
23-10-19	40165 🏑	33,630 kg 🗸	Voyage de terre Provenance: Ville	e-Marie	28,00\$	941,64\$
23-10-19	40165 🗸	33,600 kg 🗸	Voyage de terre Provenance: Anj	ou	28,00\$	940,80\$
23-10-19	40165 V	31,560 kg 🗸	<u> </u>	الإجازة المستحد المستوية المستوية والمستواني	28,00\$	883,68\$
24-10-19	40166 V	′33,210 kg 🖊	Voyage de terre Provenance: Deux-Montagnes	5.	28,00\$	929,88\$
24-10-19	40166	32,570 kg ✓	Voyage de terre Provenance: MT	<b></b> -	28,00\$	911,96\$
25-10-19	40167 /	38,600 kg 🗸	Voyage de terre Provenance: MT	Q	28,00\$	1080,80\$
					Sous-Total	6635,32\$
	na mayaharan men mada dalah kan yadark melen dalam	Processor and processor and an artist of the second and artist of the second artist of the second and artist of the second artist of the second and artist of the second artist of the second and artist of the seco		TPS 59	% 2552RT001	331,77\$
		_ inter_ only processes		,	,975% 53723TQ0001	661,87\$
		ENTE ECSO	3050	Grand		7628,96\$

	· .	

Jras, Chemin Leroux, Mirabei (Québec) J7N 2Z6 Téléphone: (450) 258-2032 Télecopieur: (450) 258-2461

	41	2.0	••	-	
facture 🕏	4	1	1		(

Date _ Nom du chauffeur 🔔 Bearmania N.I.R. # R-576063-3 R.B.Q.: 5633-0244-01 Quantité Description Prix Montant Copie blanche: haut: administration • bas: Client T.P.S. # 144212552 RT0001 Copie Jaune: administration Copie rose: Dossier T.V.Q. # 1089153723 TQ0001 Signature du client. X Total

3793, chemin Lercux, Mitabel (Québec)

facture # 40166

77N 226 76jéphone: (450) 258-2032 † Télécosso (450) 258-2461 Nom: Adresso N.1.8. # R-576063-3 | R.E.Q. | \$633-0244-01 Quantité : Description Prix Montant 332/0 Copic blanche: haut: edministration • bas: Client Copic jaune: administration Copic rose: Dossier T.P.S. # (44212562 RT000) T.V.Q. # 1089153723 TQ0001 Total Eignature du client X



3793, arammiterbuk Minsber (Québec) Jan 225

Téléphone: (450) 258-2032 Téléphone: (450) 258-2481

Client Reiward. Adresse 1 18 49.878088-2 BBQ: 8688-0244-01 Code Postal t Quantité Description Montant Top a blanche haut: administration • bas: Client 1.8.5 # 144212552 RT0001 Size jaune: administration Core rose: Dossier T.V.Q. # 1089153723 TO0001 Signature du dient 🗶 Total



3793, chemin Leroux Mirabel (Québec) J7N 2Z6 Tél.: 450 258-2032 Téléc.: 450 258-2461 pesant@bell.net ਜ਼ਰੂ ਪ੍ਰਸ਼ਰੂ

### **Facture**

- 7 OCT. 2019

Client:

Nom: Beauregard Fosses Septique Adresse: 18160 J.A. Bombardier Mirabel, Qc, J7J 0H5

Telephone: 1-800-781-1107

Date:	07-10-19
# Facture	D-0020
	,

Date du billet	# BIII	Quantite	Description	Montant a la tonne	Total
30-09-19	44497 🗸	38,630	Voyage de terre Provenance: Mtl sud/ouest	28,00\$	1081,64\$
30-09-19	44497 /	37,620 /	Voyage de terre Provenance: Hochelaga	28,00\$	1053,36\$
30-09-19	44497 🗸	40,280	Voyage de terre Provenance: Ste-Therese	28,00\$	1127,84\$
30-09-19	44497 V	41,090 /	Voyage de terre Provenance: MTQ	28,00\$	1150,52\$
30-09-19	44497 🗸	37,710 🗸	Voyage de terre Provenance: Outremont	28,00\$	1088,88\$
				Sous-Total	5469,24\$

ENTERED SOSOD

C 37790 MAC 27	
TPS 5%	273,46\$
144212552RT001	
TVQ 9,975%	545,56\$
1089153723TQ0001	
Grand Total	6288,26\$
-	

Pesant Deseignment   Desergent specialist	Mirabel (Québec) J7N 276 <b>Téléphone: (450) 258-2032</b> Télecopieur: (450) 258-2461			Date	3oj0	facture # 1 7/19	
om du chauffeur <u>Alex</u>	Duchoime			n			
emion #		Nom:		154	00109004		
emorque#	o and a Rose surviva Management and approximations removed and the territories.	Adressa	C. Miningaliana application of the	alamana ar	Ambiguita de la companya de la comp	a annual singleton de la companya delegación	Signatury is to September 19
P.S. # (44212552 RT0001 - T.M.0 LR. # R-576063-3 - R.B.Q. : 563		Ville:	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ang ganagataga ya gana ay es dite e -		ode Postal :	
escription des travaux		: 	Km au dép	art	872 21	e gar Samundan samus et a socier-a	nazyan dinen sovien inen 1921.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	torne chor San. W.		Km à l'arri	vée	The second secon	45	alayah garan kilan sere sek
48716	S7 120 N 37620	Odnoś C rojsko diama <del>– krono spieropo</del> d <b>os</b> k-	Nombres d	le litres	managar de parados como de desambanha managar como mento de la como de la com		<del></del>
487262,5	59 780 ml 40 280		and the same of th	₹ž÷. is:	7.15		
48756016	60 590 NI 41 090	charles and agreement of the charles and the c	Heure de c	pepart	nggalago nggalabandago ng marang ng disarran		
Bockey	Chec Garas 157210-37710	management and the state of the	Heure d'ar	rîvée	15'3	0	
Pesant.	3793, chemin Leroux, Mirabel (Québec) J7N 226					facture #	** 1
Pesant Dévelopment   Development   Dévelopment   Development   Developme	3793, chemin Leroux, Mirabel (Québec) J7N 226 Téléphone: (450) 258-2032 Télecopieur: (450) 258-2461	Nom:		Date	20/07/ project	<u>/</u> 9	
Pesant Designment   Designment appendition	3793, chemin Leroux, Mirabel (Québec) J7N 226 Téléphone: (450) 258-2032 Télecopieur: (450) 258-2461 Dec har pre	Nom:		r Lind. Nadalah	ayed.	/ 8	
Pesant Pesant Désigness   Designes spéciales  om du chauffeur  amion #	3793, chemin Leroux, Mirabel (Québec) J7N 226 Téléphone: (450) 258-2032 Télecopieur: (450) 258-2461 Por her	Nom:			ayed.	ode Postal :	
Pesant Dévelopment   Developer spécialise  om du chauffeur  amion #  emorque #  J.R. # R-576063-3 R.B.Q.: 563	3793, chemin Leroux, Mirabel (Québec) J7N 226 Téléphone: (450) 258-2032 Télecopieur: (450) 258-2461  Por Armet T2 T(116 13-0244-01	Nom:			ing and	ode Postal :	
Pesant Pesant Décoipament   Decocort spécialise  om du chauffeur  amion # ( emorque #R. # 8-576063-3 R.B.Q. 563	3793, chemin Leroux, Mirabel (Québec) J7N 226 Téléphone: (450) 258-2032 Télecopieur: (450) 258-2461  Por Articles T2 T(116 13-0244-01	Nom: Actress Ville		<u>Jero</u>	ing and	ode Postal :	
Pesant Pesant Déceipement   transport spécialise  om du chauffeur  arnion # emorque #R. # 8-576063-3 R.B.Q. 563	3793, chemin Leroux, Mirabel (Québec) 17N 226 Téléphone: (450) 258-2032 Télecopieur: (450) 258-2461  Para 14-01 SVOYOJES Terre Chic Soni Kood (	Nom: Actress Ville		<u>Jero</u>	ing and	ode Postal :	
Pesant Pesant Dévelgament   Developer apécialias  om du chauffeur  armion # emorque #R. # R-576063-3 R.B.Q.: 563	3793, chemin Leroux, Mirabel (Québec) J7N 226 Téléphone: (450) 258-2032 Télecopieur (450) 258-2461  POC 1016 33-0244-01 SUDYOYES THE Chic San Was 1	Nom: Actress Ville		<u>Jero</u>	ing and	ode Postal :	
Pesant Pesant Désignment   Description spécialian  om du chauffeur A/2 x  amion # emorque # i.R. # R-576063-3 R.B.Q.: 563  Quantité Description  LESTINALIA	3793, chemin Leroux, Mirabel (Québec) J7N 226 Téléphone: (450) 258-2032 Télecopieur: (450) 258-2461  Por 1000 SVOYQUES Deric Chic Sani Was 1000 SV 130 W 38630 57120 W 376,20	Nom: Adress Ville:		<u>Jero</u>	ing and	ode Postal :	
Pesant Dévigament   Devicor repérillas  om du chauffeur A/2x  amion # emorque #  J.R. # R-576063-3 R.B.Q. 563  Quantité Description  L/S 7/2  L/S 7/2  L/S 7/2	3793, chemin Leroux, Mirabel (Québec) J7N 226 Téléphone: (450) 258-2032 Télecopieur: (450) 258-2461  POC MARIA  33-0244-01  SVOYAJES  Peric Chic San Was 1  SR 130 W 286-30  ST 180 W 376-20  ST 180 M 376-20	Nom: Adress Ville:		<u>Jero</u>	ing and	ode Postal :	
Pesant Pésant Déceipament l'insercent spécialiai  om du chauffeur Alix amion # emorque # .i.R. # R-576063-3 R.B.Q. 563 Quantité Description LESTALIA LESTALIA LESTALIA LESTALIA LESTALIA LESTALIA LESTALIA LESTALIA LESTALIA	3793, chemin Leroux, Mirabel (Québec) J7N 226 Téléphone: (450) 258-2032 Télecopieur: (450) 258-2461  Para Arman  S V O Y Gyes  Perra Cha San Wad S S 130 W 386-30 57120 W 376,20 S 7 3800 40090	Nom: Adress Ville:		<u>Jero</u>	ing and	ode Postal :	
Pesant Pesant Décoipanced l'occuper spécialia  om du chauffeur Alix amion # emorque # I.R. # R-576063-3 R.B.Q. 563 Quantité Description Chary ISTA har 1875 har 1875 har 1876 har	3793, chemin Leroux, Mirabel (Québec) J7N 226 Téléphone: (450) 258-2032 Télecopieur: (450) 258-2461  POC MARIA  33-0244-01  SVOYAJES  Peric Chic San Was 1  SR 130 W 286-30  ST 180 W 376-20  ST 180 M 376-20	Nom: Adress Ville:		<u>Jero</u>	ing and	ode Postal :	

Signature du client X

Total

	,
	•



3793, chemin Leroux Mirabel (Québec) J7N 226 Tél.: 450 258-2032 Téléc.: 450 258-2461 pesant@beil.net 91044966 Québec Ins

### **Facture**

Client:

Nom: Beauregard Fosses Septique Adresse: 18160 J.A. Bombardier

Mirabel, Qc, J7J 0H5

Date:	22-10-19
# Facture	D-0032

Date du billet	# Bill	Quantite	<u>Descriptio</u>	1	Montant a	Total
11-10-19	40157	40,090	Voyage de terre Provenance: St-Jean-sur-Richelieu		28,00\$	1122,52\$
11-10-19	40157	42,230	Voyage de terre Provenance: St-Eustache		28,00\$	1182,42\$
11-10-19	40157	36,700	Voyage de terre Provenance: Anjo	ou	28,00\$	1027,60\$
11-10-19	40157	37,010	Voyage de terre Provenance: MTC	Q	28,00\$	1038,28\$
11-10-19	40157	33,750	Voyage de terre Provenance: Outremont		28,00\$	945,00\$
	<b>.</b>	<u> </u>			Sous-Total	5315,82\$
				TPS 5% 144212552RT001 TVQ 9,975% 1089153723TQ0001 Grand Total		285,76\$
			Long to the state of the state			530,19\$
			-			6111,17\$

	4.47		
, giv	<b>7</b>		
	Pë	Sal	it
	Aéssissess	d I transport	water labour

Signature du client 🗶

3793, chemin Leroux, Mirabel (Québec) J7N 2Z6 **Téléphone: (450) 258-2032** Télecopieur: (450) 258-2461

facture * 40157

			,		
	feur Allen Det bewerk				and the second
		ŧ	Nom:	1800/12	general and the second of the
	alle	- #	Adresse:	and the state of t	Marie Carlotte and Sandan MA ANG My Survey States and States and States Service 19
	2552 RT0001 T.V Q, # 1089153723 TQ0001 63-3 R.B.Q. : 5633-0244-01		Ville:	onto-security and control of the termination in the last and	
Description	n des travaux	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Km au c	départ\$	<u> 75 800</u>
Appeni	Churchy Circ Son Nos				
	4955 hausq 590 m. 400.	<u> </u>	Km'à l'a	rrivée 85	<u>4.200</u>
ļ	4956 how 61 730 ml 42250	•	Nombre	s de litres	
	498/hw156200mi 36700		110111510	3 00 115 03 .03	The state of the s
T	79594-21 Sc 5/044 37 0/0		Heure d	e départ	Personal Company of the Company of t
t a transmission of the con-	4760 550 Ggsca 33750				Comm
	tor say the sales		Heure d	'arrivée	S.00
Camion #	feur Abx Posherme  C-32  P1/G  163-3 R.B.O.: 5633-0244-01		Nom		
			Ville:	alain suuta nineen valin one – suulinga neem saarin sa	Code Postal :
Quantité	Description S OS %		agentaliya, ye, ye,	Prix	Montant
er er er en	Shorp tolle Ches Sand	land S	IPPORT (	AND THE RESIDENCE OF THE PROPERTY AND A SECOND SECO	
	4955 hus 59570 mi 40		the second secon		
of the control of the same and	495662061730204223		t o Ch. So. o hadding on order or to transform the William Co.		
	4758 haus 6 200 not 7676				
The second section of the section of th	49596,0056510M 370				
The second secon	4960 53210 337		ì P.		
	Pecto Chi Gora Air	*	•	1	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	e: haut: administration = bas: Client		and the second s	T.P.S # 1442!2552	R70001
Copie rose: D	administration Possier	graphers and the second	· ·	TV Q # 1089153723 1	700001
Cian sturo	ductiont <b>Y</b>		angilian na ana ana manana	programme and the second	Total